

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

PROJET DE PARC EOLIEN DU TIERFOUR



RAPPORT

Ce dossier comporte 4 pièces

Le rapport d'enquête (Pièce n°1)

Mémoire en réponse du pétitionnaire (Pièce 1 bis)

Les annexes au rapport d'enquête (Pièce n°2)

Les conclusions motivées (Pièce n°3)

DESTINATAIRES :

- ☐ Monsieur le préfet de la Vienne à POITIERS
- ☐ Monsieur le Président du Tribunal Administratif à Poitiers

SOMMAIRE

I) GENERALITES

1-1) CADRE GENERAL DU PROJET	P4
1-2) PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET.....	P5
1-3) OBJET DE L'ENQUETE	P6
1-4) CADRE JURIDIQUE.....	P7
1-5) LES AVIS	P8
1-6) LISTE DES PIECES PRESENTES DANS LE DOSSIER.....	P9

II) ORGANISATION DE L ENQUETE

2-1) DESIGNATION	P10
2-2) AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC	P10
2-3) VISITES	P10
2-4) CONCERTATION ET COMMUNICATION	P11
2-5) PUBLICITE.....	P12

III) IMPACT DU PROJET

3-1) Enjeux des environnements humains et physiques.....	P12
3-2) Eléments patrimoniaux et touristiques.....	P12
3.3) Milieu naturel.....	P13
3-4) Paysage et cumul des parcs.....	P14
3-5) Dangers.....	P15
3-6) Mesures ERC.....	P15

IV) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4-1) PERMANENCES.....	P16
4-2) REUNIONS PUBLIQUES.....	P17
4-3) OBSERVATIONS.....	P18 A 40
4-4) DEROULEMENT DE L ENQUETE ET CLOTURE	P41

I)GENERALITES :

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement **national** pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a introduit un cadre réglementaire pour les éoliennes, qui sont désormais soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Au travers de la mise en œuvre du protocole de Kyoto et des travaux de l'Union Européenne, la France s'est engagée à la réduction de ses émissions de gaz à effet de serre et au développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Le projet éolien du Tierfour répond ainsi à un besoin, directement exprimé par les politiques de production d'énergie renouvelable, aussi bien à l'échelle européenne qu'à l'échelle nationale, régionale et départementale

---La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (**PPE**) exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental. La PPE fixe ainsi des objectifs quantitatifs pour 5 ans, filière par filière et identifie les moyens pour les atteindre. La PPE actuellement en vigueur est la PPE 2 : 2019-2028 (périodes 2019-2023 et 2024-2028), dont la première période s'est terminée fin 2023. La PPE 2 fixe notamment l'objectif de doubler la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017.

La loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a été promulguée afin d'accélérer la réindustrialisation et de faire de la France le leader de l'industrie verte en Europe. En effet, cette loi établit la stratégie nationale de l'État pour une industrie verte pour la période 2023-2030. Son double objectif, environnemental et économique, est d'accélérer la transition écologique et la décarbonisation de l'industrie.

Au 31 décembre 2023, la **Région Nouvelle-Aquitaine** possède un parc de 1 827 MW installés en puissance éolienne terrestre, ce qui fait d'elle la 3ème région française en termes de puissance installée selon le panorama de l'électricité renouvelable à la fin de l'année 2023.

Fin 2023, on dénombre 788 éoliennes en fonctionnement (pour une puissance totale de 1 851 MW et une production de 3 725 GWh), réparties sur huit des douze départements de la Nouvelle-Aquitaine selon l'Observatoire Régional de l'Energie, de la Biomasse et des Gaz à Effet de Serre (OREGES) Nouvelle-Aquitaine.

Les objectifs du SRADDET Nouvelle-Aquitaine en 2030 (10 350 GWh) pour l'éolien terrestre sont atteints à 36% à fin 2023.

Les parcs éoliens sont implantés dans le nord de la région, tout particulièrement dans les Deux-Sèvres, en **Vienne** et dans le nord des Charentes. Depuis 2010, la puissance cumulée des parcs en fonctionnement en région augmente en moyenne de 95 MW par an, ce qui correspond en moyenne à la mise en service de 44 éoliennes supplémentaires chaque année.

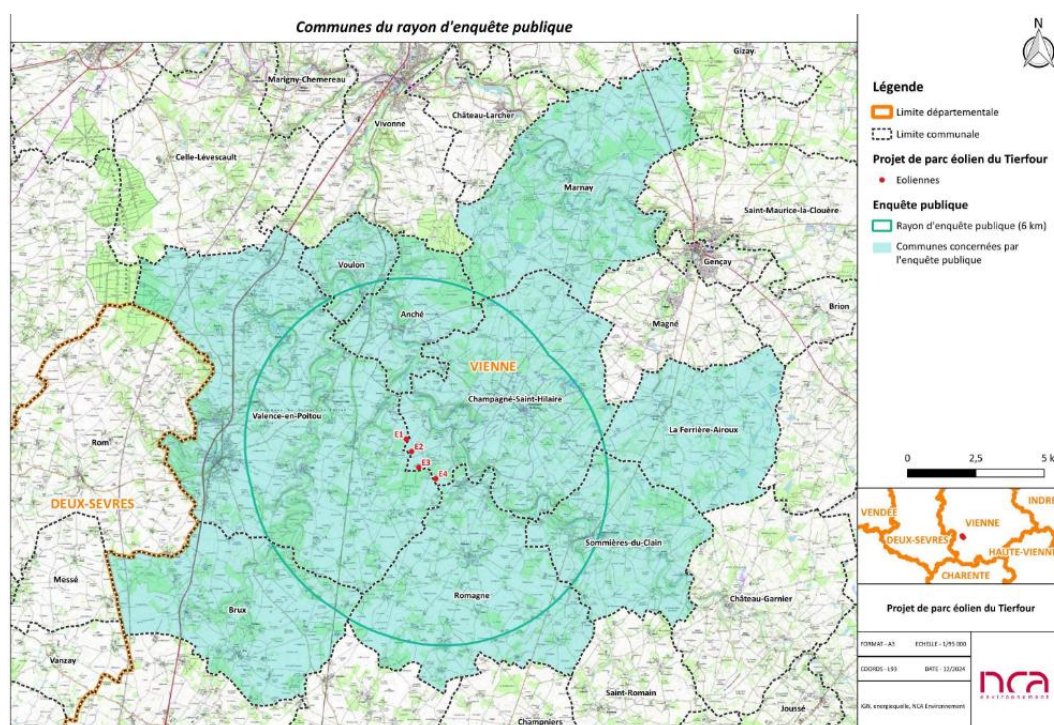
Le département de **la Vienne** dénombre 178 éoliennes à fin 2023 pour une puissance totale de 457 MW (24,7% de la puissance régionale) et une production de 890 GWh (**23,9% de la production régionale**)

1-1) CADRE GENERAL DU PROJET

Le présent projet concerne la création d'un parc éolien sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou (Vaux en Couhé et Ceaux en Couhé) dans le département de la Vienne (86), et fait partie intégrante du dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Coordonnées géographiques des installations du projet de parc éolien

Nom de l'installation	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS84		Altitude du terrain naturel en mètres NGF
	X	Y	Longitude	Latitude	
E1	489913,26	6582338,21	46°18'29.7076" N	0°16'10.6262" E	135
E2	490107,62	6581887,4	46°18'15.3202" N	0°16'20.4406" E	140
E3	490366,77	6581305	46°17'56.7416" N	0°16'33.4945" E	143
E4	490992,42	6580891,52	46°17'44.0444" N	0°17'3.4044" E	144
PDL1	490027,94	6582369,28	46°18'30.8430" N	0°16'15.9373" E	
PDL2	491027,03	6581009,99	46°17'47.9213" N	0°17'4.8314" E	



1-2) PRESENTATION SUCCINCTE DU PROJET :

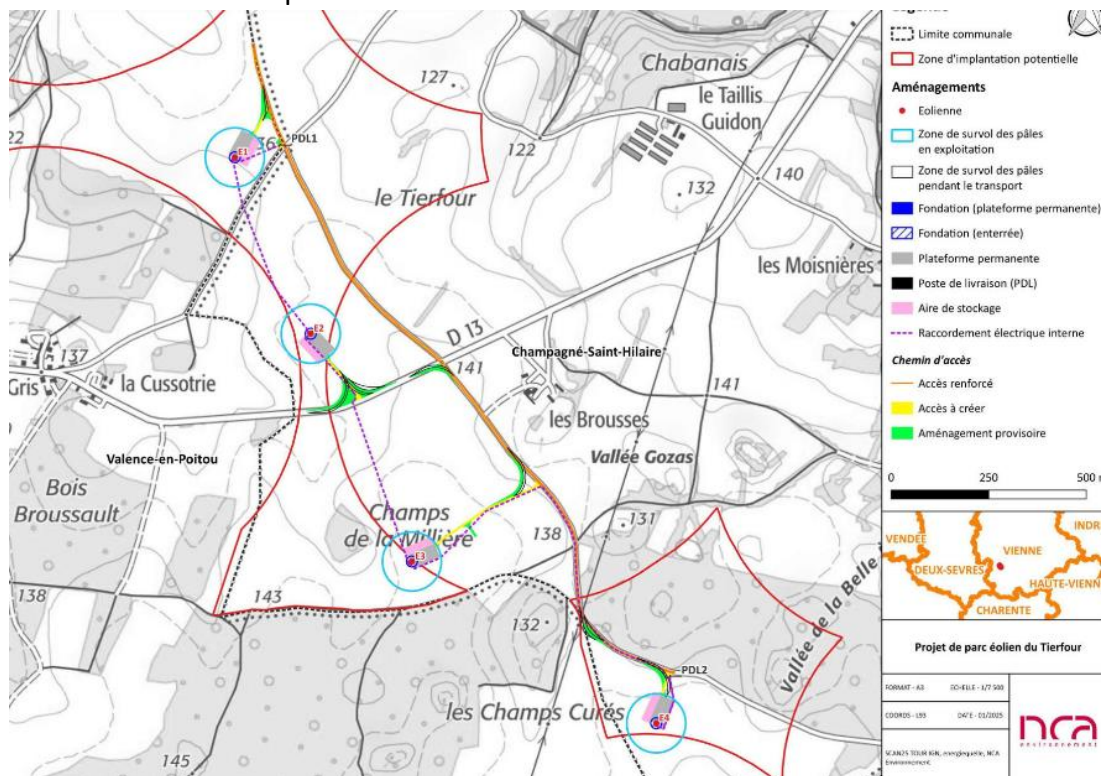
Le projet de parc éolien du Tierfour initié par la société Energiequelle SAS, filiale à 100% de la société Energiequelle GmbH, sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire et Valence-en-Poitou (86) est constitué :

- De 4 éoliennes d'une puissance unitaire de 5,7 MW maximum avec une hauteur maximale en bout de pôle de 200mètres ;
- De voies d'accès ;
- D'un ensemble de réseaux (câbles électriques, câbles optiques, réseau de mise à la terre) ;
- De 2 postes de livraison.

La puissance électrique du parc éolien envisagé est de 22,8 MW maximum Les éoliennes E1 et E2 seront reliées au poste de livraison 1 (PDL 1) et les éoliennes E4 et E5 seront reliées au poste de livraison 2 (PDL 2) via un réseau souterrain. Un câblage inter éolien existe aussi entre E2 et E3.

Le réseau de tranchées représente une longueur totale de 2 721 m linéaires, pour une profondeur de 120 cm et une largeur de l'ordre de 0,6 m. Cela représente une emprise de 1 633 m².

Positionnement des quatre éoliennes



L'emprise totale du chantier s'élèvera à 31 465 m², soit environ 3,15 ha. L'emprise maintenue pendant l'exploitation sera seulement de 13 563 m², soit environ **1,36 ha**.

L'hypothèse envisagée est le raccordement au poste source « LE LAITIER » localisé sur la commune du même nom à 4,9 km au nord-est de l'éolienne E1. La distance linéaire serait environ de 8,4 kilomètres.

Synthèse des données techniques du parc éolien

Parc éolien du Tierfour		
DONNÉES GÉNÉRALES		
Nombre d'éoliennes		4
Hauteur en bout de pale		200 m maximum
Diamètre du rotor		150 m maximum
Puissance unitaire		5,7 MW maximum
Puissance du parc		22,8 MW maximum
Production annuelle prévisionnelle		Environ 45 139 MWh en moyenne
DONNÉES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS		
Mât éolien		5 m de diamètre par éolienne
Fondations		28 m de diamètre par éolienne
Plateformes permanentes		2 450 m ² par éolienne
Aires de stockage		1 558 m ² par éolienne
Plateformes des postes de livraison		228 m ²
Voies d'accès	À renforcer	Longueur : 2 022 ml Emprise 8 624 m ²
	À créer	3 215 m ²
	Aménagements provisoires	9 125 m ²
Réseau de tranchées interne		Longueur : 2 721 ml Emprise : 1 633 m ²

1-3) OBJET DE L'ENQUÊTE :

Cette enquête publique concerne le projet porté par la société Energiequelle SAS sur les communes de Champagné Saint Hilaire et de Valence en Poitou (Vaux en Couhé et Ceaux en Couhé).

Le pétitionnaire souhaite obtenir l'autorisation d'exploiter le parc éolien du TIERFOUR qui sera composé de quatre aérogénérateurs d'une capacité nominale de 5,7 MW.

La puissance électrique du parc éolien envisagé est de 22,8 MW maximum.

Le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées (article R.511-9 du Code de l'environnement) crée une rubrique spécifique aux éoliennes terrestres. Les critères de classement au régime de déclaration (D) ou d'autorisation (A) sont la hauteur du mât au sens de la réglementation ICPE (mât + nacelle) et la puissance totale installée. Le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est venu préciser ces critères. « « L'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :

- 1) Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m (A)
- 2) Comprenant : uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du

mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :

- a) supérieure ou égale à 20 MW (A)
- b) Inférieure à 20 MW (D)

En conséquence, ce projet constitue un ensemble soumis à autorisation et de ce fait il doit faire l'objet d'une consultation publique comportant une étude d'impact. La réglementation impose également pour ce type de projet une publicité dans un rayon de 6 kilomètres autour du site. À l'intérieur de ce rayon, 9 communes sont concernées.

Tableau 2 : Communes concernées par le projet éolien et par la consultation du public/enquête publique

Commune	Département	Commune concernée par l'implantation d'une éolienne	Commune du rayon de consultation du public/enquête publique de 6 km
Champagné-Saint-Hilaire	85	X	X
Valence-en-Poitou	85	X	X
Marnay	85		X
Vouillon	85		X
Romagne	85		X
La Ferrière-Airoux	85		X
Brux	85		X
Anche	85		X
Sommières-du-Clain	85		X

Toutes les communes du rayon de consultation du public/enquête publique sont situées dans le département de la Vienne, en Région Nouvelle-Aquitaine, dans l'ancienne région Poitou-Charentes.

C'est donc à ce titre que la société Energiequelle SAS a déposé le 23 juillet 2025 en Préfecture de la Vienne un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ce parc éolien comportant quatre aérogénérateurs et de deux postes de livraison

1-4) CADRE JURIDIQUE :

La procédure d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, dernièrement modifiée par la Loi n°2023-973 du 23 octobre 2024 relative à l'industrie verte et son décret d'application n°2024-742 du 6 juillet 2024, ainsi les délais d'instruction des demandes d'autorisation environnementale sont réduits, accompagnés d'une modernisation de la participation du public associée.

Le projet de parc éolien du Tierfour projeté par Energiequelle est donc une installation classée pour l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (A), conformément au titre Ier du livre V du Code de l'environnement.

Les principaux textes de loi applicables qui découlent de ce classement sont les suivants :

- Arrêté du 30 juin 2020, relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

- Arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE, modifié par l'arrêté du 6 novembre 2014, l'arrêté du 11 mai 2015, l'arrêté du 22 juin 2020, l'arrêté du 10 décembre 2021, l'arrêté du 11 juillet 2023 et la décision du n°465036 du 8 mars 2024 ;

- Arrêté du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation environnementale le 1er mars 2017, les parcs éoliens sont soumis à une unique autorisation, intitulée autorisation environnementale.

La nouvelle procédure entre en vigueur pour les demandes d'autorisation environnementale déposées à compter du 22 octobre 2024.

Par ailleurs cette procédure fait référence à :

- La liste annuelle des commissaires enquêteurs du département des Deux-Sèvres ;
- La décision E25000137/86 du 31 juillet 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur.

La présente enquête est diligentée en conformité avec les textes et documents ci-dessus visés mais aussi en application du code de l'environnement, notamment les articles L123-3 à L123-18 qui édictent la Procédure et le déroulement de l'enquête publique.

1-5) LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ET ORGANISMES :

La DGAC, direction générale de l'aviation civile et le directeur de la circulation aérienne militaire émettent un avis favorable agrémenté de recommandations auxiliaires.

La **MRAe**, Mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai réglementaire prévu par l'article R.122-7 II du code de l'environnement.

Les avis de la **DGAC** et de la Direction de la sécurité aéronautique d'état (circulation aérienne **militaire** et la division obstacles de la navigation aérienne) sont favorables et agréments d'obligations dans l'hypothèse de la mise en chantier du projet.

Le département de la Vienne émet une liste de prescriptions en vue de la réalisation du projet.

Le SAGE CLAIN préconise des mesures à mettre en place dont celles de procéder à des sondages pédologiques dans le but de vérifier qu'aucune zone humide est présente sur la zone d'implantation potentielle et dans l'aire d'étude immédiate du parc éolien. Des plantations favorisant l'infiltration des ruissellements est recommandée. (Mesures ERC)

Notons que la CLE (Commission locale de l'eau) indique que la connaissance des zones humides sur ce territoire est lacunaire.

L'ARS préconise de nouvelles mesures sonométriques après la mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires (Bridage).

D'apporter une attention particulière à la non-prolifération de l'ambrosie lors du chantier par l'apport de terres saines et de procéder à la suppression des gîtes larvaires, lieux de ponte des moustiques tigres.

Conseils municipaux :

<u>COMMUNE</u>	<u>DELIBERATION</u>	<u>AVIS</u>	<u>Annexe</u>
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	OUI	DEFAVORABLE	A 15
VALENCE EN POITOU	OUI	DEFAVORABLE	A 16
MARNAY	Non parvenue dans les délais	DEFAVORABLE	A 17
VOULON	NON	NEANT	
ROMAGNE	OUI	DEFAVORABLE	A 18
LA FERRIERE-AIROUX	OUI	FAVORABLE	A 19
BRUX	OUI	DEFAVORABLE	A 20
ANCHE		NEANT	
SOMMIERES DU CLAIN	29/01	DEFAVORABLE	A 21
La CCC		NEANT	

1-6) LISTE DES PIECES PRESENTES DANS LE DOSSIER :

PIÈCE 1. DESCRIPTION DU PROJET
 PIÈCE 2. NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE
 PIÈCE 3. JUSTIFICATIF MAITRISE FONCIÈRE
 PIÈCE 4. PARCELLES DU PROJET
 PIÈCE 5. ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT
 PIÈCE 6.1. ANNEXES EIE PART 1
 PIÈCE 6.2. ANNEXES EIE PART 2_ETUDES ÉCOLOGIQUES
 PIÈCE 6.3. ANNEXES EIE PART 3_ETUDES PAYSAGÈRES
 PIÈCE 7. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE DE L'ÉTUDE D'IMPACT
 PIÈCE 8. ETUDE DE DANGER ET SON RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
 PIÈCE 9. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES
 PIÈCE 10. AUTRES PIÈCES DU DOSSIER ICPE
 PIÈCE 11. PLANS RÉGLEMENTAIRES
 PIÈCE 12. ELEMENTS GRAPHIQUES DU DOSSIER
 PIÈCE 13A. PLANS D'ENSEMBLE
 PIÈCE 13B. PLANS MASSE
 PIÈCE 14. AUTRES DÉPÔTS DE FICHIER
 PIÈCE 15. COMPLÉMENT EIE_EXPERTISE ZONES HUMIDES

Au fur et à mesure de l'avancée de l'enquête publique :

- Les 2 rapports de réunions publiques
- Les extraits de délibérations des conseils municipaux.

II) ORGANISATION DE L ENQUETE

2-1) DESIGNATION :

La désignation du commissaire enquêteur fait l'objet de la décision n° : E25000137/86 en date du 31 juillet 2025 de Monsieur le président du tribunal administratifs de POITIERS. **(Cf. annexe A 10)**

Cette désignation fait suite à la lettre de Monsieur le préfet de la VIENNE en date du 24/07/2025 demandant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une consultation du public ayant pour objet le projet éolien porté par la SAS Parc éolien du Tierfour de réalisation d'un parc éolien sur le territoire des communes de Champagné Saint Hilaire et Valence en Poitou.

2-2) AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC :

Monsieur le préfet de la VIENNE à POITIERS émet l'avis de consultation du public par voie électronique (L. 181-10-1 du code de l'environnement) dans le cadre d'installations classées pour la protection de l'environnement

Cet avis énonce la durée de l'enquête, le site de consultation du dossier, les moyens de déposer les observations, les propositions et contrepropositions du public, la désignation du commissaire enquêteur, les dates, lieux, horaires des réunions publiques et enfin des dates, lieux et horaires des permanences **(Cf. Annexe A 1)**

2-3) VISITES :

Le mercredi 24/09/2025 une réunion de travail est organisée à NIORT entre le porteur de projet et le commissaire enquêteur. Le pétitionnaire est représenté par Madame Célia HERY cheffe de projet, Yann Talmont chef de projet et Jean-Emmanuel Facy, juriste. Le but est de me faciliter l'appropriation du dossier et de définir conjointement les réunions publiques et les permanences.

Le vendredi 26/09/2025, je prends contact téléphoniquement avec les maires de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE, VALENCE EN POITOU et ceux des communes associées de CEAUX EN COUHE et de VAUX EN COUHE dans le but de déterminer les lieux de permanence de manière à respecter les coutumes locales et de coller au plus près de la zone d'implantation du projet.

Le jeudi 23/10/2025, je me suis rendu sur les lieux d'implantation du projet et j'y ai rejoint le pétitionnaire dans un double but : celui de reconnaître les lieux puis de définir conjointement les points choisis pour l'affichage des avis de consultation du public.

A l'issue, j'ai rencontré Mrs BELLIN maire de VALENCE EN POITOU et BOSSEBOEUF maire de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE dans cette dernière mairie. Nous avons échangé sur ce projet et de la mise à disposition des locaux afin de recevoir le public dans les conditions optimums

2-4) CONCERTATION ET COMMUNICATION :

En amont de l'enquête :

Depuis 2017, une dizaine de rendez-vous formels ont été organisés avec les élus, permettant à l'équipe Energiequelle de se présenter, de les tenir informés des avancées du projet et de leur proposer différentes formes d'implication dans le projet (processus d'information, dialogue avec la population et intégration dans la société de projet).

Les services de l'État ont été rencontrés à deux reprises (juillet 2020 et janvier 2025) afin de leur présenter les différentes phases d'avancement du projet, anticiper avec eux les points de blocage et faciliter ainsi le dépôt du dossier le plus complet et régulier possible.

2 lettres d'information ont été adressées aux habitants de la ZIP. La 1ère (01/2022) pour expliquer les différents enjeux caractérisant le territoire, et la seconde (01/2024) pour présenter la finalité de la campagne acoustique et de préciser le fonctionnement du mat de mesure.

Un site web informatif dédié au projet du Tierfour est disponible depuis 2019, avec une mise à jour présentée lors de la 3ème permanence d'information, début 2025. Ce site vient compléter la communication directe de l'entreprise auprès de la population en amenant une vision globale du projet et un historique des actions réalisées.

Au cours du développement de projet, 3 permanences d'information ont été proposées à la population. Elles ont constitué un temps fort du dialogue territorial en proposant des espaces d'écoute et de dialogue autour du projet.

Ces permanences ont permis de partager au public les différentes données des études menées. La dernière permanence en date de janvier 2025 a permis de présenter les variantes d'implantation étudiées et d'expliquer le choix de la variante d'implantation retenue.

Enfin, l'équipe Energiequelle a eu l'opportunité de rencontrer et échanger avec plusieurs habitants de zone d'étude ayant exprimé le besoin de pousser leurs réflexions sur plusieurs thématiques.

2-5) PUBLICITE EN VUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

Conformément aux dispositions de l'article 1123-19 et R123-46-1 du code de l'environnement, l'avis de consultation du public a fait l'objet d'une publication dans les deux journaux locaux :

La Nouvelle République et Centre Presse, éditions de la Vienne, le 29 octobre 2025 soit plus de quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. **(Cf. Annexes A 2 et A 3)**

L'avis de consultation a été affiché à la vue du public en mairie de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE et VALENCE EN POITOU ainsi que les mairies associées de CEAUX EN COUHE et VAUX EN COUHE. Cet affichage a été également réalisé dans les mairies des communes incluses dans le périmètre {6 km} autour du projet : MARNAY, VOULON, ROMAGNE, LA FERRIERE-AUROUX, BRUX, ANCHE et SOMMIERES DU CLAIN. 15 jours avant le début de la consultation du public comme elles en ont attesté au moyen d'un certificat d'affichage. (Affiches sur fond blanc. **(Cf. Annexes A 5, A 6 et A 7)**)

Cet avis a fait l'objet d'un affichage sur les lieux du projet à sept endroits. (Affiche sur fond jaune) **(Cf. Annexe A 9)**

Il est également consultable sur le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6609> (Présentation de la consultation, déroulement, documents de présentation, contributions)

Au titre des mesures de publicité, il faut mentionner que l'avis de consultation du public a été mis en ligne en page d'accueil sur le site internet de la mairie de VALENCE EN POITOU.

La commune de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE a intégré dans ses bulletins municipaux les dates des permanences et des réunions publiques.

III) IMPACT DU PROJET

3-1) Enjeux des environnements humains et physiques

Les communes de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE et VALENCE EN POITOU sont situées dans un contexte rural faiblement peuplé. La zone d'implantation potentielle est située sur le territoire du SCoT Sud Vienne où le développement éolien est autorisé sous conditions. Elle est compatible avec le PLUi du Civraisien en Poitou.

Aucune habitation ou zone destinée aux habitations n'est recensée sur la zone d'implantation potentielle. Néanmoins, la distance entre une habitation et une éolienne est de 508 mètres, au lieu-dit « Les Brousses » (Source Avis ARS et dossier)

À l'échelle de l'aire d'étude immédiate (1 000 m environ autour de la zone d'implantation potentielle), de nombreuses habitations sont recensées (environ 114)

3-2) Éléments patrimoniaux et touristiques

85 monuments historiques sont recensés dans l'aire d'étude éloignée paysagère (20 km) dont 8 dans l'aire d'étude rapprochée. Aucun monument historique ni aucun périmètre de protection relatif à un monument historique ne se trouve au sein de la ZIP.

Aucune zone de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) ne recoupe l'aire d'étude immédiate.

Des lieux d'intérêt touristique sont identifiés au sein de l'aire d'étude éloignée (20 km) dont 6 au sein de l'étude rapprochée (6 km) Le site de la vallée des singes est notamment recensé à 5,7 km de la zone d'implantation potentielle. 2 circuits de randonnées traversent et longent la zone potentielle d'implantation.

3-3) Milieu naturel :

Aucun cours d'eau ou écoulement temporaire n'est recensé au droit de la zone d'implantation potentielle. Rappelons la nature calcaire du sol qui favorise largement l'infiltration au détriment des écoulements des eaux en surface.

Le gisement éolien du site est favorable à la création d'un parc éolien avec des moyennes de vent comprises entre 6,5 m/s à 100 m de hauteur et 7,2 m/s à 160 m de hauteur. L'orientation dominante des vents suit un axe sud-ouest/nord-est. L'enjeu est considéré comme positivement fort pour la production d'énergie éolienne

Dans l'aire d'étude éloignée (20 km), 2 sites Natura 2000 sont répertoriés :

La ZPS « FR5412022 – Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lezay »

La ZSC « FR5400445 – Chaumes d'Avon » :

À l'échelle de l'aire d'étude rapprochée, 5 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 sont présentes.

Trois sites du Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine sont situés dans l'aire d'étude rapprochée (10 km) :

- Le Val de Clouère situé à 8,7 km de la zone d'implantation potentielle ;
- Les Garennes de Chémérault localisés à 8,0 km de la zone d'implantation potentielle ;
- La plaine et les marais de Sainte-Soline localisée à 8,9 km de la zone d'implantation potentielle

Le site ne fait pas partie d'un réservoir de biodiversité à préserver. En revanche, le site est localisé dans un couloir de migration aviaire et cela va potentiellement représenter un enjeu pour le projet pour l'avifaune migratrice

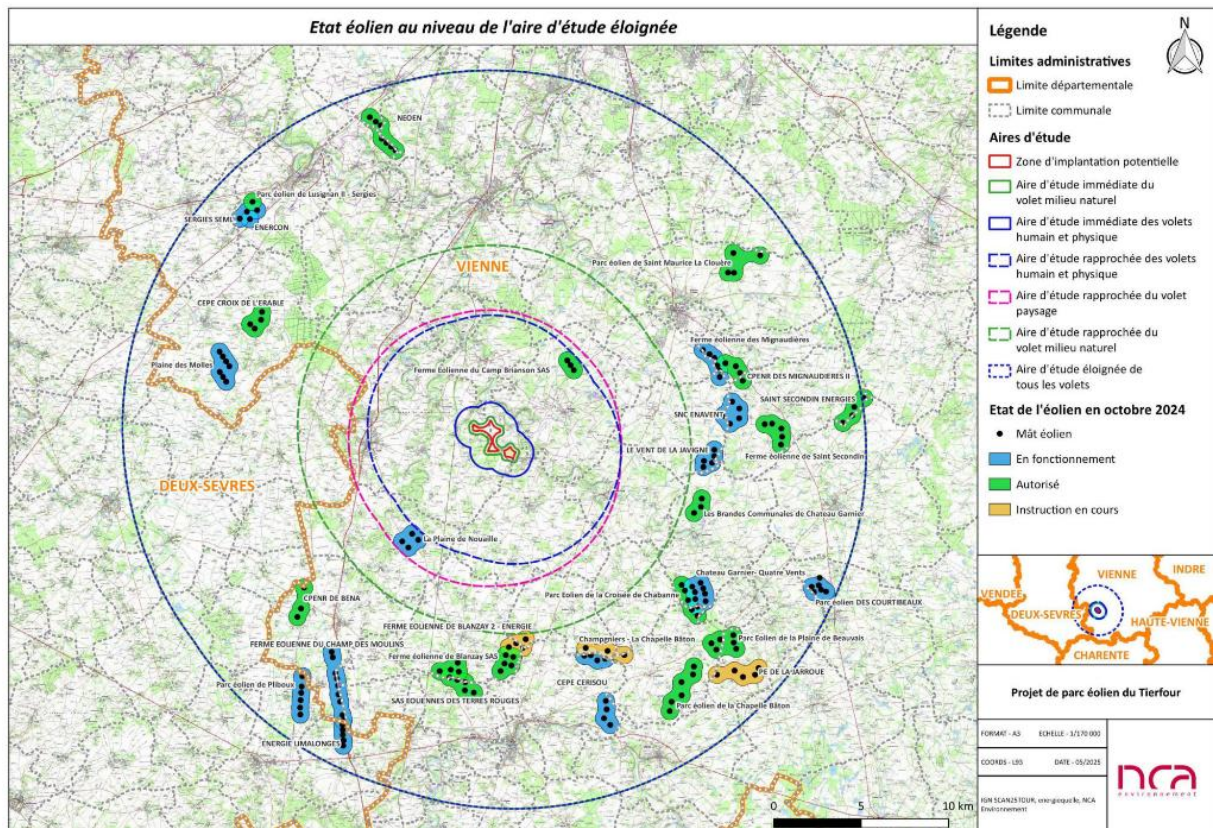
3-4) Paysage et cumul des parcs :

La hauteur de 200 m des aérogénérateurs rend ces machines plus visibles, ce qui augmente l'impact visuel depuis les zones sensibles, en particulier dans les paysages ouverts et de ce fait sont perceptibles depuis de nombreux points de vue.

A l'échelle de l'aire d'étude éloignée, 13 parcs éoliens en fonctionnement, 15 parcs éolien autorisés et 3 parcs éoliens en instruction sont dénombrés totalisant 153 éoliennes.

Aux échelles des aires d'étude rapprochées :

- 1 parc éolien en fonctionnement et 1 parc éolien autorisé sont recensés dans l'aire d'étude rapprochée du volet milieu naturel totalisant 7 éoliennes ;
- 1 parc éolien en fonctionnement et 1 parc éolien autorisé sont recensés dans l'aire d'étude rapprochée du volet paysage totalisant 7 éoliennes ;
- 1 parc éolien autorisé est recensé dans l'aire d'étude rapproché des volets humains et physiques totalisant 3éoliennes.



L

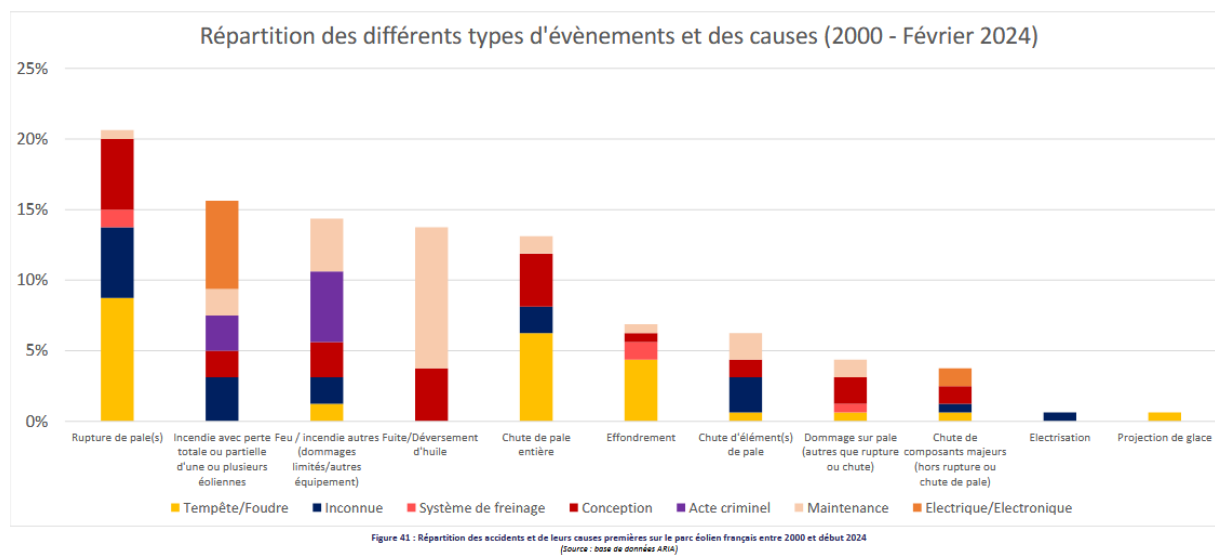
Commune	Population en 2014	Population en 2020	Densité moyenne en 2020 (hab./km²)	Évolution annuelle de la population entre 2014 et 2020	Solde naturel annuel entre 2014 et 2020	Solde migratoire annuel entre 2014 et 2020
Champagné-Saint-Hilaire	997	992	21,4	-0,1 %	0,3 %	-0,4 %
Valence-en-Poitou	4 383	4 412	53,0	0,1 %	-0,3 %	0,5 %

Le territoire représente 13% de la surface du département de la Vienne (superficie : 888 km²).

3-5) Etude des dangers

Parmi les différents scénarios étudiés on notera une « gravité sérieuse » dans les cas suivants :

- Effondrement de l'éolienne
- Rupture de pales et projection. Chute de pales
- Incendie, effondrement de la structure.
- Le tableau suivant répertorie les différents types d'événements



3-6) Mesures Eviter, Réduire, Compenser :

Eviter : Eviter les secteurs soulevant le plus d'enjeux écologique au regard du diagnostic d'état initial.

Réduire : Adaptation de la période des travaux sur l'année tout en prenant en compte les sensibilités écologiques.

L'étude d'impact environnemental relate que la séquence ERC s'appliquant au projet éolien du Tierfour permet :

- d'éviter les entités écologiques soulevant le plus d'enjeux
- de prendre en compte les risques de pollution et d'introduction d'espèces végétales potentiellement invasives inhérents aux travaux ;
- de restreindre les travaux durant les périodes biologiques les plus à risques pour les espèces ciblées mais aussi de nuit

- de limiter les emprises du projet à des habitats de moindres enjeux, à savoir des grandes cultures intensives ;
- d'être pro-actif sur les thématiques de l'entomofaune patrimoniale, des Chiroptères et de gestion ;
- des espèces exotiques envahissantes au regard du contexte local ;
- une garde au sol de 50 m afin de limiter les impacts des éoliennes aux abords du sol ;
- une réduction de l'effet barrière, en choisissant la variante la moins contraignante pour l'avifaune ;
- de limiter l'attractivité des éoliennes pour les espèces faunistiques peu craintives ou adaptables ;
- d'utiliser les meilleures solutions techniques actuellement disponibles pour réduire davantage l'impact de la mortalité par collision / barotraumatisme, pour la faune volante

La séquence déploie également 6 modalités distinctes de suivi de l'efficacité des mesures prises, et va donc plus loin que les obligations réglementaires énoncées dans le Guide du suivi environnemental des parcs éoliens ;

Enfin, dans un souci de plus-value environnementale, 4 mesures d'accompagnement écologiques sont d'ores et déjà proposées : elles ciblent le suivi et la protection d'espèces patrimoniales de plaines agricoles la création / gestion ou le maintien d'habitats favorables à la biodiversité

Au regard : de l'ensemble des éléments décrits précédemment ; de la méthodologie d'expertise employée ; d'une absence d'impact suffisamment caractérisé à la suite de l'application de la séquence ERC ; de la mise en œuvre de nombreuses modalités de suivi qui garantissent l'efficacité des mesures prises ; il n'apparaît pas nécessaire de déposer une demande de dérogation relative aux « espèces protégées », au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

IV) DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

4-1) PERMANENCES

Quatre permanences ont été programmées en lien avec les élus des deux communes directement concernées.

Lieux	Date	Horaires	Visites
CHAMPIGNE SAINT HILAIRE	Lundi 1 ^{er} décembre 2025	08h00/12h00	02
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE	Vendredi 19 décembre 2025	13h00/17h00	05

CEAUX EN COUHE	Mercredi 14 janvier 2026	08h30/12h30	02
VAUX EN COUHE	Jeudi 22 janvier 2026	14h00/18h00	01

4-2) REUNIONS PUBLIQUES :

Selon la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte et l'article L 181-10—1 du code de l'environnement qui édicte que « Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire » puis « Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire.

Lieux	Date	Nombre de personnes	Compte rendu De réunion publique
Salle des fêtes de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE Réunion publique d'ouverture	Jeudi 20 novembre 2025 à partir de 18 heures	40 personnes	Déposé sur le registre dématérialisé et adressé à la préfecture de la Vienne et au porteur de projet
Salle des fêtes de CHAMPAGNE SAINT HILAIRE Réunion publique de clôture	Jeudi 5 février 2026 à partir de 18 heures	27 personnes	Déposé sur le registre dématérialisé et adressé à la préfecture de la Vienne et au porteur de projet

Ces réunions se sont déroulées sans incident.

4-3) OBSERVATIONS

De très nombreuses observations ont été rédigées et déposées sur le registre dématérialisé. Quelques-unes ont été envoyées par courrier. Ces dernières ont été toutes scannées et intégrées dans le registre dématérialisé.

Dans le but de faciliter le traitement de ces nombreuses observations et de permettre au porteur de projet d'y apporter les réponses les plus précises possibles, elles ont été classées par thèmes au nombre de 9. **(Cf. tableau joint)**

Le tableau suivant reflète uniquement la synthèse des observations par thématiques.

THEMATIQUE	SYNTHESE DES OBSERVATIONS
CONTEXTE EOLIEN	Encerclement, saturation du sud Vienne
PAYSAGE PATRIMOINE	Inégalité de traitement en région Nouvelle Aquitaine. Des zones géographiques n'ont aucune éolienne malgré la réunion des conditions requises. Le paysage est très impacté.
AGRICULTURE	Abrasion des pâles et pollution des cultures. Réduction des surfaces agricoles. Mise en danger de la souveraineté alimentaire
ASPECT GENERAL DE L'EOLIEN	Subvention de l'état. Bénéfices financiers que pour quelques-uns. Répartition inégale des projets. Subvention d'un état en déficit.
MILIEU HUMAIN	Nuisances sonores et visuelles. Dépréciation immobilière Ultrasons et Infrasons. Les habitants subissent les désagréments et n'ont aucun bénéfice en retour.
ENVIRONNEMENT BIODIVERSITE	Les espèces menacées. Axe de migration des grues cendrées. Les zones humides et les ZNIEF. Faune et flore.
FINANCEMENT DU PROJET	Garanties financières peu fiables.
DIALOGUE TERRITORIAL	L'absence de l'avis de la MRAe fait grandement défaut.
PRODUCTION D'ELECTRICITE	Surproduction d'électricité et baisse de la consommation
DEMANTELLEMENT	Qui paye ? En cas de faillite de la société ? Déchets non recyclables. Béton reste dans le sol.
COMPLETUDU DU DOSSIER	Absence de l'avis de la MRAe
SYNDROME EOLIEN	La distance de 500 m entre les éoliennes de 200 m et les habitations est incompatible avec une bonne qualité de vie. (Santé)

Des prélèvements d'extraits des observations sont réalisés et classés par thématique comme décrit ci-dessus.

Les observations d'origine courrier ont fait l'objet d'une capture d'écran, et de ce fait apparaissent suivant un aperçu différent.

CONTEXTE EOLIEN (Saturation, encerclement, zip....)

Numéros des observations:

260/259/250/249/248/247/246/245/244/243/233/215/212/211/208/203/198/189/187/186/166/147/143/138/137/*136/130127/124/123/120/110/105/104103/102/101/99/97/94/92/88/86/72/68/58/56/55/51/48/39/38/36/23/22/19/16/14/12/11/8/5/4/1/

Ces éoliennes vont participer à un mitage du secteur sud Vienne. Elles seront visibles à des kilomètres à la ronde car la topographie du Gencéens est relativement pauvre en relief, contribuant ainsi à un effet de saturation visuelle pour certains hameaux. En empruntant la départementale de Verrières à Gencay, les 3 éoliennes de CHAMPAGNE en fonctionnement s'élèvent seules et déchirent l'horizon

Que l'on se place de Romagne ou Champagné St- Hilaire, l'occupation de l'horizon ne fait aucun doute. Le projet du parc éolien de Tierfour de 4 éoliennes de 200m dans un contexte de saturation visuelle évident (pas moins de 22 parcs dans un rayon de 10 à 20km environ 117 éoliennes) est inadmissible.

Les seules communautés de communes de Vienne et Gartempe et Civraisien en Poitou (8 communes sur les 9 impactées) concentrent 75 % de la puissance départementale et 91 % des éoliennes, alors qu'elles ne représentent que 40 % de la superficie totale du département. Qu'en est-il de ces propos ?

La norme de distance de 500m entre une éolienne et une habitation est trop faible cette faible distance entraine des nuisances pour les habitations proches

On dénombre en effet plus de 150 éoliennes en fonctionnement, autorisées et en instruction dans l'aire d'étude éloignée et 75 éoliennes dans un rayon de 10 kilomètres. Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt du 10 novembre 2023 que le juge comme l'administration doivent " tenir compte de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux notamment en termes de relief et d'écrans visuels l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis des points de vue pertinents ". Par ailleurs, la jurisprudence a reconnu l'effet d'écrasement c'est à dire la situation dans laquelle la hauteur des aéro générateurs, leur proximité avec les habitations et la topographie des lieux créent un rapport d'échelle excessivement défavorable, les machines surplombantes et dominant les lieux de vie au point d'altérer substantiellement le cadre quotidien (CE17-12-2021 N°456301). La circonstance que l'implantation des éoliennes à 810 mètres des habitations les plus proches est conforme à la distance minimale de 500 mètres imposée par l'article L 515-44 du code de l'environnement ne suffit pas à éviter l'effet d'écrasement pesant sur les lieux de vie (CAA Douai 30-4-2025 N°23DA02111) et (CAA Bordeaux 18-11-2025).

L'environnement de ce projet éolien est largement saturé d'éoliennes puisqu'on en compte 75 dans les 10 kilomètres et plus de 150 dans les 20 kilomètres. De très nombreuses décisions de justice ont sanctionné la saturation visuelle résultant d'implantations d'éoliennes. L'arrêt rendu le 24 juin 2024 (22BX00336) par la Cour

Administrative d'Appel de Bordeaux (arrêt validé par le Conseil d'État le 23-6-2025 — N°497565) est à ce sujet très explicite. Dans cette affaire, la Cour s'est efforcée d'appliquer les indices permettant d'apprécier la saturation visuelle, l'indice d'occupation des horizons avec son seuil d'alerte lorsqu'il la présence éolienne dépasse les 120°, l'indice de respiration avec un seuil d'alerte lorsqu'il est inférieur à 180°, et l'indice de densité des horizons occupés avec un seuil de 0,1. Ces 3 indices, s'ils étaient appliqués dans le cas présent, montreraient un dépassement évident des seuils qui aboutirait au rejet pur et simple du projet.

Ce parc ne peut être envisagé isolément. De nombreux projets éoliens, encore peu connus du public, sont en cours de prospection ou d'étude sur Champagné-Saint-Hilaire, les communes voisines et, plus largement, dans l'ancienne région Poitou-Charentes. Cette accumulation progressive renforce le sentiment d'un développement imposé, irréversible, et déconnecté des aspirations locales, au détriment du cadre de vie et de l'avenir du territoire.

*Intermittence de l'Éolien et du Solaire : Menace sur les Réseaux Électriques Européens
Paris, 4 octobre 2024 (FED) - La Fédération Environnement Durable salue l'analyse de **Dominique Finon (1), directeur de recherche émérite au CNRS**, sur les défis majeurs liés à l'intégration des énergies renouvelables intermittentes, éolien et solaire dans les marchés de l'électricité européens. Dans son étude, le chercheur souligne les perturbations profondes causées par l'intermittence de l'éolien et du solaire, qui déséquilibrent les marchés de gros de l'électricité. Cette variabilité extrême entraîne des épisodes de prix négatifs et des fluctuations importantes, oscillant entre des tarifs très bas et des pics à plus de 100 €/MWh. Cette situation met en péril la rentabilité des opérateurs et freine les investissements nécessaires dans de nouvelles infrastructures.*

Après quelques années de recul, les questions se posent :

- Écologie*
 - rentabilité, stockage*
 - part excessive de subventions qui greffent un budget public déjà mis à mal*
 - pertes des terres, de l'activité paysanne et agricole*
-

L'implantation de nouvelles unités dans le Sud-Vienne n'est plus une question de transition énergétique, mais une problématique de saturation territoriale. Le cumul des nuisances (bruit, vue, dépréciation) constitue un trouble anormal du voisinage systémique.

La justice française sanctionne désormais l'impact de cette saturation sur la vie des citoyens :

- *Nuisances sonores (Arrêt Blanzay, Conseil d'État, 2 mai 2025) : L'étude d'impact doit impérativement intégrer le cumul des nuisances sonores de toutes les installations voisines (effet de cocktail sonore).*
 - *Dépréciation immobilière (Cour d'appel de Rennes, 12 mars 2024) : Condamnation d'un exploitant pour une perte de valeur vénale de 30 à 40 % due au trouble anormal du voisinage.*
-

Le projet d'implantation d'éoliennes de 200 mètres en bout de pales ne peut être examiné sans prendre en considération les impératifs supérieurs de Défense nationale et de sécurité aérienne.

Aviation civile – Risques pour la sécurité et insuffisance des garanties apportées. Le projet se situe par ailleurs dans le périmètre de vigilance de l'aérodrome de Couhé (Valence en Poitou).

Effet de saturation avec l'existant des parcs aux alentours déjà en fonctionnement + les nombreux projets en étude (Champagné, Brux, Chaunay, genouillé, Chateau-Garnier...) un envahissement totalitaire. -bruit lancinant entraînant des acouphènes, du stress, des troubles du sommeil, de l'irritabilité. Les tests et les études des seuils réglementaires ne suffisent pas à garantir l'absence de nuisance réelle pour les riverains.- impact sur la biodiversité, les oiseaux, les chauves-souris, les migrants...- destruction d'habitats : insectes, rongeurs, toute faune existante.- insuffisance des inventaires naturalistes (durée trop courte et fait en mauvaise saison)-pollution de sols avec pas moins de 700 à 800 m3 de béton par éolienne-artificialisation des sols alors que le PLUi instaure des mesures vers le ZAN... et l'empêchement à toute personne (non agriculteur) de construire dans les hameaux sauf en cas de présence initiale d'une ferme alors qu'on sait bien que la majorité des agriculteurs n'habitent pas sur le site de l'exploitation.

PAYSAGE ET PATRIMOINE, LES IMPACTS, LE VISUEL, L'EAU, MESURES ERC :

Numéros

observations : :255/251/250/237/236/233/229/228/227/226/224/223/222/220/218/217/211/206/204/203/200/190/189/188/178/176/175//173/165/161/157/151/150/149/148/145/140/136/128/127/118/117/115/108/95/94/91/87/86//83/82/80/72/71/69/63//56/52/50/49/43/40/38/36/35/30/29/16/15/11/7/5/1/

Le sur Vienne a déjà donné en matière de production d'énergie renouvelables. Ces éoliennes ne profiteront jamais à ce territoire, par contre, elles contribuent à le dévaloriser. Dans le dossier de synthèse des sensibilités paysagères relevées au sein de l'analyse paysagère à proximité de la zone d'implantation potentielle que de nombreux hameaux :la Millière, la Cussotrie, la Pijatière, Segègre, Villemonnay, Chaume, la Combaudière vont être affectés par la hauteur et la proximité des éoliennes et vont entraîner un trouble anormal de voisinage aggravé par l'effet cumulé d'encerclement avec les parcs existants. C'est d'autant plus problématique que la plupart de ces hameaux ne bénéficient pas de couverture végétale qui pourrait atténuer l'impact des machines.

Or, selon les articles L511-1 et L181-3 du code de l'environnement, la construction d'une installation classée dont l'effet cumulé d'encerclement génère la saturation d'un bourg ou même simplement d'un hameau d'habitation serait incompatible avec la protection de la commodité du voisinage.

Je m'inquiète sur le fait que le site choisi pour l'implantation des éoliennes soit sur un site celtique en cours de validation comportant de nombreuses traces au sol allant de La Millière à Ségègre. Ce site qui inclut le village de La Millière (Milleria pour les celtes) sur les deux rives du Clain pouvant être une capitale évoquée par Pline l'ancien comme la capitale des Agésinates (jouxant les Pictaves). Des monnaies gauloises y ont été trouvées au XIXème siècle. La pierre aux quatre divinités classée, trouvée à la Millière et présente à la mairie de Champagné est un exemple de l'importance du site. Je propose des analyses en: N°1 : Carte de la zone et les infrastructures physiques incluant les photos aériennes et les zones des tumulus. N°2 : La fiche de prospection des tumulus de la vallée de Belle Eve pour la Drac. N°3: Photo aérienne (IGN 2011) d'une nécropole celte à proximité du Tierfour entre les villages de Chaume et Taillis Guidon.

N°4 : Zone des fossés présents dans Les Grand Bois ne correspondant pas à des limites cadastrales mais comme nous en trouvons à Bibracte. N°5 : Photo aérienne (IGN 2011) évoquant une Nécropole à proximité de Ségègre. N°6 : Analyse des traces (IGN 2011) au Champs Curé dont l'hypothèse pourrait correspondre à un calendrier Celte. (Calendrier de Taramis)

Dans le cas présent, l'Évitement, qui est la première étape de la prospection en vue d'implanter un projet éolien, n'a absolument pas été respecté puisque le promoteur s'est contenté de verrouiller la maîtrise du foncier et ensuite d'habiller la présentation de son projet en baptisant cette approche cosmétique d'évitement. Respecter la distance avec les habitations, les contraintes radios électriques de la gendarmerie et les lignes à haute tension ce n'est pas de l'évitement c'est une obligation. L'évitement est d'abord une démarche de recherche géographique qui peut s'étendre sur une intercommunalité voire un département et consiste à rechercher un emplacement de moindre impact sur les paysages, les zones humides, les espaces protégés et la biodiversité. Ici on est très loin de cette démarche puisque le promoteur, après avoir acquis la maîtrise du foncier, se livre à un exercice d'implantation d'éoliennes sur la zone prédéfinie et chacun voit bien que seule l'hypothèse retenue respecte les contraintes légales incontournables. Mais qu'en est-il du Grand Bois, espace protégé aux abords duquel il faut éviter tout aménagement (dixit le PLUI)? Qu'en est-il de la zone Natura2000 "prairies fauchées mesophiles-6510-3 qu'il convient de préserver ? Qu'en est-il des "enjeux paysagers importants " avec la vallée du Clain à 200 mètres de la zone d'implantation ?

L'étude acoustique présentée dans le dossier s'avère manifestement insuffisante puisqu'elle ne porte que sur des vents de Sud-Ouest et rien sur les autres vents dominants de Nord-ouest et d'Est. Ensuite, cette étude prévoit des dépassements des seuils de bruit autorisés par l'arrêté du 26-8-2011 à savoir 35 décibels maximum la nuit et 45 décibels maximum le jour. Il faut savoir que le dépassement de 3 décibels correspond à une multiplication par deux du bruit subi par les riverains. Et le promoteur éolien ne prévoit rien pour remédier à cette nuisance insupportable pour les 251 personnes qui demeurent et vivent à moins de 1000 mètres des éoliennes

Le positionnement des éoliennes sur les points hauts du paysage aggrave la sensation d'écrasement en premier lieu pour les 251 personnes qui demeurent à moins d'un kilomètre de ces aéro générateurs de 200 mètres de hauteur. Mais il faut aussi considérer l'impact sur les 85 monument historiques situés dans l'aire d'étude éloignée et à fortiori sur les 8 monuments historiques situés à moins de 6 kilomètres du projet éolien. Ajoutons aussi les 5 sites inscrits comme le SPR de Charroux et les 33 lieux touristiques répertoriés et on constate que c'est tout l'attrait de ce territoire qui est remis en cause.

Les parcelles abritant E3 et E4 appartiennent à un contributeur à cette consultation. Il est gérant responsable du GFA du moulin de Chaume associé à des membres de sa famille. Elu de la commune de Champagné Saint-Hilaire, il est également adjoint en charge des voiries (toutes ces informations sont publiques). Trois parcelles abriteront les deux autres éoliennes E1 et E2, E2 étant partagée, ces terrains appartenant à des agriculteurs de Valence en Poitou dont un éleveur de chevaux. La vallée de Belle Eve est un bois où l'on trouve des tumuli celtiques et des fossés profonds millénaires de plus de 7 mètres de largeur. Idem pour les grands bois de Vaux bien plus vastes.

Dans ce dossier, où sont les avis requis réglementairement ? Où est la hiérarchie des enjeux en matière d'impact visuel et de protection de la biodiversité ? Enfin, où est la compatibilité du projet par rapport à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1?

Il apparaît sur la carte de synthèse des sensibilités paysagères relevées au sein de l'analyse paysagère à proximité de la zone d'implantation potentielle que de nombreux hameaux (la Millière, la Cussotrie, la Pijatière, Segègre, Villemonnay, Chaume, la Combaudière) vont être affectés par la hauteur et la proximité des éoliennes et vont entraîner un trouble anormal de voisinage aggravé par l'effet cumulé d'encerclement avec les parcs existants. C'est d'autant plus problématique que la plupart de ces hameaux ne bénéficient pas de couverture végétale qui pourrait atténuer l'impact des éoliennes.

Pourtant, selon les articles L511-1 et L181-3 du code de l'environnement, la construction d'une installation classée dont l'effet cumulé d'encerclement génère la saturation d'un bourg ou même simplement d'un hameau d'habitation serait incompatible avec la protection de la commodité du voisinage.

Insuffisance de l'étude d'impact patrimoniale. Une étude d'impact qui ne prend pas en compte :

- Les gisants
- Les vestiges celtiques
- Les axes visuels historiques

Est entachée d'insuffisance substantielle, constituant un vice de procédure justifiant le rejet du projet.

L'article L. 511-1 du code de l'environnement prévient « les dangers ou les inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ». La commodité du voisinage constitue ainsi un intérêt protégé distinct de celui de la protection des paysages, bien que ces deux intérêts puissent être simultanément affectés par un même projet. Par une décision fondamentale du 10 novembre 2023 (n° 459079), le Conseil d'État a apporté des précisions déterminantes quant à la méthode d'appréciation du risque de saturation visuelle

Point de Vue depuis plusieurs hameaux que dire sur les indices d'espace de respiration (IER présentés

L'IERP

AGRICULTURE :

Observations :

224/221/144/122/111/94/88/59/41/33/28/25/24/2/

Quels sont les risques potentiels de remise en cause de certains avantages fiscaux au bénéfice des GFA et GFR qui ont signé un bail emphytéotique avec le pétitionnaire dans le but d'accueillir des éléments du projet du Tierfour ?

Par ailleurs, ma sensibilité agricole est heurtée par la position géographique de ces infrastructures, qui vont ronger les meilleurs terres agricoles de la commune.

Agriculteur biologique, une grande partie de mes champs est contiguë aux parcelles prévues pour les éoliennes du Tierfour. Situés à l'est de celles-ci, ces champs vont recevoir par les vents dominants d'ouest des petits débris générés par l'abrasion des pâles. Ces déchets vont s'accumuler sur mes sols et peut être mettre en péril ma certification en agriculture biologique. De plus, au regard de la carte, une partie de ces champs se trouve dans le périmètre d'effondrement d'une éolienne.

Ce promoteur éolien prétend que son projet s'inscrit aussi dans la loi Zéro Artificialisation Nette au motif qu'il ne va immobiliser que 1,36 hectares de terres agricoles pendant seulement 20 ans. Là encore il s'agit d'un mensonge car les faits montrent qu'au terme de 15 ans de fonctionnement les éoliennes sont remplacées dans le cadre d'un repowering par d'autres éoliennes plus puissantes et plus grandes ; il est donc faux de prétendre que les parcelles ne sont immobilisées pour 20 ans quand on sait par ailleurs que les baux emphytéotiques sont d'une durée minimale de 40 ans.

L'implantation d'installations d'énergies renouvelables sur des terres agricoles génère en outre des conflits d'usage et participe à la réduction des surfaces nourricières disponibles, dans un contexte de tensions croissantes sur la souveraineté alimentaire et le foncier agricole. Cette concurrence d'usages fragilise les exploitations, renchérit l'accès au foncier et va à l'encontre des politiques publiques visant à préserver les terres agricoles, pourtant reconnues comme une ressource stratégique à protéger dans les trajectoires nationales et européennes d'aménagement du territoire.

Le code rural consacre la préservation des terres agricoles comme un objectif d'intérêt général. Les terres agricoles constituent un outil de production non délocalisable, indispensable à la souveraineté alimentaire, à l'économie rurale et à l'équilibre des territoires.

Un point particulièrement pointé ici, où la qualité des terres appelées terre rouge à châtaigniers, est très recherchée parce que productive sans être arrosée... c'est un véritable gâchis alimentaire que projeter un tel parc en ces lieux...

ASPECT GENERAL DE L'EOLIEN (Economie locale, politique énergétique, fiscalité)

Observations :259/258/254/250/248/247/245/243/242/234/205/197/185/183/180/179/177/170/169/164/135/131/126/125/110/98/93/91/78/74/61/60/59/57/46/41/35/31/27/26/20/17/

Compte-tenu de l'impôt foncier IFR versé aux communes par les sociétés éoliennes, qu'en est-il des communes du secteur du projet quant à leur dotation générale de fonctionnement DGF ou/et la dotation de solidarité rurale DSR ?

La loi de 2005 créant les ZDE devait permettre de concentrer le développement d'éoliennes sur le territoire en respectant les paysages. Cependant, le développement s'est fait de manière fractionnée, anarchiques en morceaux distants de quelques kilomètres sans cohérence. Alors que la France dispose de trois grandes zones propices à l'installation d'éoliennes (façade Manche et Mer du Nord, front atlantique et zone méditerranéenne), les implantations ont plus rapidement et massivement concerné l'ouest et les 4 départements du Poitou Charentes. Et ce en dépit des vents qui ne sont pas constants.

Je suis producteur d'énergie sur mes hangars agricoles, j'utilise le fumier de mes chevaux, le roule dans une voiture qui affiche 400000 Km faute de ne pouvoir assumer financièrement son renouvellement mais qui fait travailler mon garagiste local, j'ai planté des haies, j'adhère à des plans de reconquête de la qualité de l'eau, j'héberge des personnes venues de la ville dans mes gîtes ruraux, je travaille avec mes voisins faute de pouvoir m'offrir l'autonomie mécanique qui me permettrait d'être encore plus performant et tout cela pour être critiqué tous les jours sur mes initiatives créatrices de richesse et d'emploi...

Je reste très investi dans mon territoire. Pour avancer, il faut décider et prendre des risques. Pour avoir une France décarbonnée, il nous faut de l'énergie électrique propre dont l'éolien est un maillon incontournable qui a fait ses preuves. J'ai un ordinateur, un smartphone, je fais appel à l'IA, je suis moderne mais je pollue. Je n'ai pas d'autre solution propre en l'état.

Pour ma commune, je n'oublierai pas non plus les retombées économiques : au-delà de la Taxe IFER qui nous revient à hauteur de 20% actuellement, il faut aussi compter la réfection des chemins liés au projet et à ceux avoisinants, ainsi que les compensations que nous pouvons espérer (participation à l'amélioration de notre centre de vie, à l'implantation de haies supplémentaires, voire peut-être plantation de d'arbres à fruits, la préservation des espèces en place sans oublier les retombées directes de la construction et des hébergements des ouvriers de ces chantiers, autant de points qu'il ne faut pas négliger par les temps qui courent. Toujours du même ordre, la taxe IFER revient aussi aux communautés de commune et au département, références administratives de proximité qui assurent notre quotidien et notre sécurité. Quid de 2, 3 ou 4 mats à vue de quelques personnes sur

Il est surprenant voire mensonger d'invoquer la PPE3 pour justifier la nécessité de développer ce projet éolien. La PPE3 n'a toujours pas été débattue au Parlement comme il se doit pour toute loi de programmation (article 34 de la constitution) et qui plus est le canevas de ce texte est remis en cause par la surproduction électrique et les difficultés financières de notre pays. Il est donc impossible de prédire que ce projet s'inscrit dans les objectifs d'un texte qui n'existe pas. De même il est mensonger de prétendre que le projet participerait à la réalisation des objectifs du SRADDET de Nouvelle Aquitaine. Ces objectifs sont déclinés par département et il est manifeste que la Vienne a déjà largement rempli ses objectifs 2030 et même 2050.

Le coût de l'électricité nucléaire est de 45 Euros le MWh, les centrales étant toutes amorties. Par contre, EDF est obligé d'acheter les MWh éoliens et photovoltaïques 65 à 70 Euros. En périodes de surproduction (très fréquentes en mi-saison et en été) EDF est obligé d'ajuster la production à la demande en arrêtant des centrales nucléaires, car les renouvelables ont priorité sur le réseau. Ces arrêts intempestifs causent des dommages coûteux aux centrales, comme dénoncé par le Président d'EDF « je ne conduis pas des mobylettes » Il y a une omerta totale au gouvernement sur ce système catastrophique.

- Dans les cas de forte surproduction renouvelable le surplus est exporté au prix du marché dans ces périodes, de 5 à 25 Euros le MWh. Personne ne s'étonne de vendre à ces prix ce que l'on a payé 65/70 ! C'est le consommateur qui paie sans savoir.

- Lors des fortes gelées et des canicules sans vent, chacun peut constater l'inactivité des éoliennes au moment où la demande est maximale, preuve de leur inutilité alors que les centrales nucléaires assurent la production.

- Les subventions aux renouvelables sont annoncées à 8 milliards en 2026 : autant d'argent sorti de la poche des consommateurs qui serait bien utile ailleurs.

En tout cas c'est le consommateur final qui en paye le prix fort, lui qui a vu le tarif kWh multiplié par plus de 4 fois en quinze ans, ce pour financer les EnR dont on peut rapprocher le volume de leur production annuelle de celui (volume) vendu à nos voisins. Un produit versé dans la balance commerciale pour quelques 5 milliards d'euros et qui a coûté aux éclairés français 13 milliards d'euros milliards.

Ici les bénéfices financiers sont réservés à quelques personnes privées. Le bilan financier pour la commune sera probablement déficitaire puisque les recettes attendues ne couvriront probablement pas les travaux de remise en état, leur suivi et les besoins d'entretien que générera cette activité supplémentaire. La collectivité devra donc payer. Les bénéfices environnementaux sont possibles (bien que difficiles à apprécier) mais la population locale n'en a pas besoin puisqu'elle accueille déjà sur son territoire la centrale de Civaux

Répartition des attributions de compensation au profit du département, de la région, de la communauté de communes : IFER, la commune impactée par les éoliennes est bénéficiaire que de 20% alors qu'elle subit tous les désagréments, retombées économiques beaucoup trop faibles.

- pas d'emploi local, de surcroît au profit d'entreprises étrangères. Lobby important à des sociétés exagérément productrices de CO2 et polluantes afin d'obtenir des certificats d'économie d'énergie en dédouanement.

Le développement éolien ne constitue pas, par principe, une raison impérative d'intérêt public majeur « CE 9/12/22

Ce qui est encore plus vrai avec la ppe3.

MILIEU HUMAIN (Nuisances, distances, santé, cadre de vie, immobilier :

Observations :

256/252/251/250/244/237/235/229/228/227/226/221/218/216/213/208/207/203/198/197/195/193/192/188/184/183/182/181/178/177/175/174/173/163/161/158/136/134/132/129/124/121/120/114/105/97/95/94/93/92/90/89/87/86/82/80/79/76/75/74/73/71/70/68/67/66/65/63/55/53/51/50/49/47/45/43/39/36/35/25/15/14/11/10/8/7/

La répartition inégale des projets éoliens à l'échelle du territoire national, régional et départemental

- Le sentiment de saturation dans le sud de la Vienne
 - Les éoliennes à l'arrêt sur les parcs voisins
 - Les gênes lumineuses notamment la nuit
 - Le risque de dévaluation immobilière.
-

Les éoliennes saccagent les paysages, dévalorisent les maisons d'habitation

- elles sont la source de nombreuses nuisances : visuelles, sonores, elles produisent des ondes électromagnétiques qui perturbent les élevages bovins, elles sont responsables du syndrome éolien : acouphènes, maux de tête, névralgies, etc..., ainsi elles rendent malades les riverains.

Pour avoir été sur des lieux dits prêt des éoliennes, effectivement elles font du bruit c'est désagréable et quasiment constant. J'ai pu échanger avec des habitants qui m'ont expliqué que durant les nuits d'été il n'était plus possible de dormir les fenêtres ouvertes à cause du bruit et que les éoliennes provoquaient des insomnies. D'autre part l'ombre qu'elles apportent est désagréable pour conduire, elles sont perturbantes. Je n'ai aucune envie d'avoir cette ombre arriver chez moi. Je ne parle pas de paysage gâché par ces machines.

L'abrasion des pales des éoliennes E1 et E2 va inmanquablement, durablement et irrémédiablement polluer les sols conduits en agriculture biologique qui se trouvent dans leur sillage (voir carte jointe). Cela concerne 2 « exploitations agricoles » (la mienne et celle de mon mari) soit plusieurs dizaines d'hectares, représentant 66 % et 100 % de la SAU de ces exploitations.

Le bruit des pales et du rotor La nuisance sonore est un des principaux problèmes. Elle est indissociable de la question de la distance d'implantation. En France, en 2006, l'Académie de médecine prône la suspension de toute construction d'éolienne d'une puissance supérieure à 2,5 MW à moins de 1 500 mètres d'un lieu d'habitation : « à des intensités modérées, le bruit peut entraîner des réactions de stress, perturber le sommeil et retentir sur l'état général.

Impact sur l'immobilier. Depuis 5 ans, le prix de l'immobilier ne cesse de chuter. Ainsi, certains habitants ont vendu leur maison à un prix inférieur de 20 % du prix d'achat tout en continuant de rembourser leurs emprunts. Des paysages sont dénaturés : le jour, je ne compte pas moins de 80 éoliennes autour de chez moi et je peux tout aussi bien les compter la nuit d'ailleurs. La pollution visuelle est omniprésente et stressante pour l'avenir.

Le Sud-Vienne est déjà surchargé en parcs éoliens. - Répartition très inégale des parcs éoliens dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Les Infrasons et Ultrasons : Ces fréquences, infrasons et ultrasons, bien que non perçues par notre oreille, peuvent avoir un impact sur notre audition.

Les éoliennes ne généreraient pas d'infrasons alors que ces faits sont reconnus pour les machines tournantes en général et les hélicoptères ou avions en particulier.

Au-delà de l'impact positif sur la décarbonation. Je reste opposé à l'implantation du parc éolien du TIERFOU pour les raisons suivantes :
-Pollutions sonore (impacts sanitaires sous-estimés et/ou mésestimés), visuelle, environnementale (environ 1300 tonnes de béton pour une éolienne classique), recyclage partiel, les pales finissantes enterrées ou évacuées en décharge et socle en béton qui pourrait être laissé sur place du fait d'exemptions.

Je suis opposé à ce projet dont le dossier est incomplet. Afin que le public dispose de la meilleure information, je vous serais reconnaissant de bien vouloir mettre en consultation les données brutes acoustiques mais également les données brutes d'écoutes de chiroptères. Ces données sont nécessaires et nous sommes en droit de demander leur communication comme l'a confirmé la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) sous la référence n° 20244698, qui confirme le caractère communicable des données brutes des études acoustiques réalisées dans le cadre des études d'impact de projets éoliens.

Contrairement à ce qui est affirmé par l'étude biaisée de l'ADEME « Eoliennes et immobilier » de mai 2022, la dépréciation immobilière est reconnue par le jugement de la Cour d'appel de TOULOUSE n° 6592021 du 8 juillet 2021, par des notaires notamment de la VIENNE et des agents immobiliers. La baisse de valeur locative entraînant une diminution des taxes foncières a été reconnue par le jugement définitif du Tribunal administratif de NANTES n°1803960 du 18 décembre 2020.

Extrait de L'ARS :

Une étude acoustique a été réalisée afin de vérifier l'impact sonore du fonctionnement des éoliennes. Il en ressort que de nombreux dépassements auraient été constatés sans bridage. Un plan de fonctionnement optimisé a donc été proposé pour la période nocturne dans le but de respecter ces seuils réglementaires. En cas de dépassement des valeurs réglementaires pendant la phase d'exploitation, des mesures de bridage supplémentaires devront être prises. De nouvelles mesures sonométriques seront nécessaires après mise en service des éoliennes, afin de vérifier le respect permanent des émergences réglementaires et, éventuellement, de mettre en œuvre des mesures compensatoires complémentaires. Ces mesures compensatoires pourraient également s'étendre aux cas non pris en compte par la réglementation (bruit ambiant inférieur à 35 dB(A)) et où l'émergence dépasse, de nuit, les 3 dB(A) réglementaires (émergences non calculées dans l'étude) ; cas qui sont nombreux dans cette étude malgré l'application des mesures de bridage prévues. Ces situations peuvent en effet constituer une gêne pour les habitants, et être reconnues comme telle par les tribunaux civils.

En tout premier lieu, ce projet expose des habitants de la commune (à proximité directe du projet ainsi qu'à distance) à **divers troubles de santé connus et reconnus** :

- **Le syndrome éolien**=le Wind Turbine Syndrome (WTS) regroupant des maux de tête, des perturbations du sommeil, stress, acouphènes...
- **L'effet stroboscopique**= selon l'ensoleillement et le reflet de la luminosité, une alternance d'éclairage et de pénombre peut causer des conditions de gêne liées aux « ombres mouvantes » dans les lieux d'habitation augmentant le risque d'épilepsie dite photosensible.
- **L'effet nocebo** : symptômes liés au stress et à une situation anxiogène des riverains soumis à la présence des éoliennes contre leur volonté

Il est important de retenir toujours selon ces articles que « les particules érodées comprennent de l'époxy qui contient 40% de bisphénol A (BPA), un perturbateur endocrinien et une neurotoxine fréquemment interdits. »

Après le bisphénol A et l'époxy, abordons la pollution des micro-plastiques : perte des pales des éoliennes connue sous le nom d' « érosion du bord d'attaque ». Ce phénomène préoccupe les fabricants qui sont obligés de réparer les dommages qui se produisent après seulement quelques années. Plus les pales sont grandes et plus cette perte de matériaux est importante.

L'étude acoustique présentée dans le dossier s'avère manifestement insuffisante puisqu'elle ne porte que sur des vents de Sud-Ouest. Aucune mention n'est faite les autres vents dominants de Nord-ouest et d'Est. De plus, cette étude prévoit des dépassements des seuils de bruit autorisés par l'arrêté du 26-8-2011 à savoir 35 décibels maximum la nuit et 45 décibels maximum le jour. Le dépassement de 3 décibels correspond à une multiplication par deux du bruit subi par les riverains. Le promoteur éolien ne prévoit rien pour remédier à cette nuisance insupportable pour les 251 personnes qui demeurent et vivent à moins de 1000 mètres des éoliennes.

Contrairement à ce qui est affirmé par l'étude biaisée de l'ADEME « Eoliennes et immobilier » de mai 2022, la dépréciation immobilière est reconnue par le jugement de la Cour d'appel de TOULOUSE n° 6592021 du 8 juillet 2021, par des notaires notamment de la VIENNE et des agents immobiliers. La baisse de valeur locative entraînant une diminution des taxes foncières a été reconnue par le jugement définitif du Tribunal administratif de NANTES n°1803960 du 18 décembre 2020.

Comme les promoteurs aiment bien dissenter sur les indices d'espace de "respiration"(IER) et "d'occupation de l'horizon" (IOH), calculés avec des critères qui datent de l'époque où les éoliennes mesuraient dans les 120 m en bout de pales.

Le rapport BURETTE est intéressant en ce qu'il nous donne à réfléchir sur ces indices en tenant compte non pas de la position géographique du mât mais en prenant en considération

la prégnance d'éoliennes qui culminent aujourd'hui à 230 m et qui balaient, avec leurs pales, l'équivalent de plusieurs terrains de football...

Etude acoustique d'EREA – projet éolien du Tierfour – Champagné-Saint-Hilaire et Romagne. Le choix de pondération A n'est pas justifié. EREA ne considère que la pondération de type A (mesures de bruit en dBA, aussi noté dB (A)) qui correspond effectivement à la sensibilité de l'oreille humaine mais ne tient pas compte des infrasons et basses fréquences. C'est un véritable déni entretenu par le lobby éolien : « Tout ce que vous n'entendez pas ne peut pas vous nuire », aujourd'hui complètement démonté. Si les infrasons ne sont pas audibles, ils sont cependant perceptibles par le corps humain, sans oublier les animaux, et induisent sur de nombreux sujets des troubles, caractéristiques du symptôme de l'éolien (en anglais, Wind Turbine Syndrome (WTS)), reconnu en mai 2017 par l'Académie Nationale de Médecine et aujourd'hui par l'arrêt de la Cour d'Appel de Toulouse, 3ème chambre, du 8 juillet 2021, n° 20/0138.

Je note l'absence d'informations des données brutes pourtant indispensables pour la vérification de l'étude acoustique et sont communicables (voir avis CADA (Commission d'accès aux documents administratifs) n°20244698)

- modalités de pose des sonomètres et du traitement des données (à ce sujet, l'étude acoustique est assez laconique), - certificats d'étalonnage des sonomètres, qui soit dit au passage mais sans surprise sont sourds aux infrasons, copie des valeurs des LAeq 1 seconde stockées dans les sonomètres aux points de mesure, tous extérieurs aux habitations contrairement à la définition des ZER (Zones à émergence réglementée), - totalité des mesures météorologiques (aérodynamiques et thermiques) et données de " pitch " (pas temporel de mesure) associées aux données collectées.

L'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir suite à l'incendie d'une éolienne du PARC DU CHEMIN D'ABLIS à Chatenay (20 mars 2023, le long de l'autoroute A10) mérite d'être lu attentivement. Il énumère les risques et les pollutions en tous genres susceptibles de se produire à l'occasion d'incendies, notamment la dispersion dans l'atmosphère de substances extrêmement dangereuses (cancérigènes, et PFAs...). Outre les incendies, l'usure des pales et des systèmes mécaniques contribue à cette dispersion. Voir à ce sujet la contribution n°105. Il ne faut pas non plus oublier bien sûr les risques d'embrasement des cultures situées au pied ou à proximité des machines en cas de vent.

ENVIRONNEMENT (Biodiversité, avifaune, mesures ERC...)

Observations :

253/251/250/233/231/227/226/225/223/222/221/220/218/210/209/206/203/202/201/199
//194/191/184/175/172/167/165/162/161/160/156/155/153/152/149/140/139/128/127/12
4/118/116/115/113/111/105/104/103/100/96/95/94/93/92/91/90/83/82/81/80/77/72/71/
70/68/64/50/47/39/30/29/24/20/15/13/12/9/

il apparaît que la ZIP et la zone rapprochée constituent un réservoir de biodiversité dense et varié que ce soit en avifaune et en chiroptères, si on s'appuie sur les données de la LPO et de

Vienne Nature. L'environnement naturel boisé comporte de nombreux gîtes arboricoles pour les chauves-souris : la présence de pipistrelles de Kuhl, de pipistrelles de Nathusius, de noctules de Leisler, de noctules communes et de sérotines communes représente un enjeu fort. Le Rhinolophe, le Murin de Daubeton sont classées dans les espèces menacées. Il est regrettable que le pétitionnaire n'ait pas respecté la distance de 200 m de toute lisière boisée recommandée par Eurobats, ce qui aurait atténué pour le moins la mortalité des chiroptères. En effet E1 se trouve à 140m, E2 à 170m, E3 à 90m et E4 à 100m : c'est un manquement grave dans le projet.

L'étude d'impact sur l'avifaune (pièce 5, étude d'impact sur l'environnement) met bien en avant l'**abondance des oiseaux sur le site** (dont certaines comme le Milan noir sont sensibles à l'éolien), parmi l'avifaune hivernante, migratrice et nicheuse :

P163, avifaune hivernante : « En période hivernale, **le site est occupé par de nombreuses espèces communes en hivernage au sein des zones de plaines.** »

p166, avifaune migratrice : « les inventaires ont permis de mettre en avant **l'utilisation du site par de nombreuses espèces.** »

p169, avifaune nicheuse : « **quelques espèces peu communes ou en déclin sont présentes.** »

Considérant les risques de collision, le bruit généré, les flashes lumineux et le mouvement stressant de ces énormes pales, ces éoliennes ne peuvent pas laisser intactes ces populations d'oiseaux.

P 144 de l'étude d'impact sur l'environnement, on lit concernant l'avifaune et les mammifères (dont les chauves-souris) : « **la configuration du futur parc éolien doit être établie dans le but d'éviter les phénomènes de barrières aux déplacements.** Il est important de ne pas implanter les éoliennes dans des corridors de déplacement d'espèces (le long des haies, entre deux bois, entre deux zones humides...) et de privilégier la disposition des éoliennes parallèlement à l'axe migratoire (LPO Vienne, 2019) connu. »

Dans ce projet, **ces recommandations ne sont pas respectées :**

L'éolienne E4 est enclavée entre des espaces boisés. E3 est à mi-distance entre deux bois (environ 100m de chaque côté).

Quant à la disposition des 4 éoliennes, elle est pratiquement perpendiculaire à l'axe de migration des grues cendrées documenté par la LPO et largement connu des habitants du site. (voir la carte jointe de suivi de la migration et de l'hivernage en Europe pour la grue cendrée (Source : <https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/grus>)).

La fabrication : La production des matériaux (acier, béton, fibres de verre) nécessaires à la construction des éoliennes est énergivore et émet des quantités significatives de CO2. Transport et Installation : Le transport des composants des éoliennes (souvent de grande taille) et leur installation sur site impliquent l'utilisation de véhicules lourds et de grues.

L'importance des zones humides tout autour de la zone d'implantation doit conduire à proscrire ces machines. La zone humide de Villemonay (94 hectares à 700 mètres, le coteau de la Cueille de 2 hectares à 3,5 kilomètres, le patural des chiens de 23 hectares à 5,3 kilomètres, la vallée de la Dive de 56 hectares à 6,2 kilomètres et la vallée de la Bouleure de 44 hectares à 9,5

kilomètres , ces zones humides sont toutes classées en Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1) et ces classements ont un seul objet, la préservation des espèces qui s'y trouvent et viennent s'y nourrir ou faire des haltes migratoires . Il faut y ajouter la vallée du Clain à 200 mètres

Le projet nécessite une adaptation des infrastructures routières locales, actuellement composées de petites routes départementales. Les travaux de voirie, incluant l'élargissement des chaussées et la création de zones de retournement pour les camions, risquent de défigurer davantage notre paysage rural. Ces modifications entraîneront également une augmentation du trafic lourd, générant des nuisances sonores et une dégradation de la qualité de vie des résidents et de la faune.

D'août à novembre 2023, 60 espèces d'oiseaux ont été recensées. Parmi elles, 11 ont été observées en migration active telles que le Busard des roseaux, la Bondrée apivore ou encore l'Hirondelle rustique. D'autres espèces présentaient un comportement à la fois de rassemblement ou de halte pour certains groupes, et de migration pour d'autres. C'est le cas des Alouettes, des Bergeronnettes, du Chardonneret élégant et du Pinson des arbres. Le Traquet motteux a lui été observé en halte au sein du site. Finalement, 7 espèces s'avèrent considérées comme patrimoniales car elles sont protégées au niveau européen (inscrites à l'Annexe I de la Directive Oiseaux) : l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon émerillon et le Pic mar. Elles ont été vues en halte ou en migration active sur le site. "

Les enjeux sont importants pour la biodiversité. La présence d'oiseaux, de chiroptères et de zones humides tout autour de la zone d'implantation doit conduire à proscrire des éoliennes de 200 mètres en bout de pales. - la vallée du Clain à 200 mètres- la zone humide de Villemonay de 94 hectares à 700 mètres- le coteau de la Cueille de 2 hectares à 3,5 kilomètres, - le patural des chiens de 23 hectares à 5,3 kilomètres, - la vallée de la Dive de 56 hectares à 6,2 kilomètres la vallée de la Bouleure de 44 hectares à 9,5 kilomètres Ces zones humides sont toutes classées en Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF de type 1). Pour rappel, ces classements ont un seul objet : la préservation des espèces qui s'y trouvent et viennent s'y nourrir ou faire des haltes migratoires.

La distance entre les éoliennes et les boisements est inférieure à 100 mètres ce qui est très insuffisant alors que les prescriptions Eurobats imposent un minimum de 200 mètres entre les bouts des pales et les bois ou les haies de façon à éviter de tuer les oiseaux nicheurs et les chauves-souris. En effet, E1 se trouve à 140m, E2 à 170m, E3 à 90m et E4 à 100m : c'est un manquement grave dans le projet.

Eviter – Réduire- Compenser. Sont les 3 mots magiques au service de ces porteurs de projets. Cependant, les projets éoliens recourent systématiquement à la compensation sans

démontrer pourquoi l'évitement est impossible, le site est incontournable et la réduction est suffisante. La compensation ne peut jamais justifier un projet intrinsèquement destructeur.

L'insuffisance manifeste de la séquence ERC pour prévenir des atteintes excessives Face aux impacts bruts significatifs identifiés, le pétitionnaire propose une série de mesures d'évitement et de réduction dont il affirme qu'elles permettent de ramener les impacts résiduels à des niveaux « négligeables » ou « très faibles » pour l'ensemble des espèces concernées. Cette affirmation, sur laquelle repose l'ensemble de la démonstration du dossier, apparaît insuffisamment étayée et scientifiquement contestable.

Le récent rapport « EFFICAS » financé par les Fonds Verts constate que « malgré la mise en place de ces SDA sur certains parcs, des mortalités par collision sont toujours constatées sur les parcs en question ». Il ajoute qu'aucune étude globale et précise sur les SDA n'a été réalisée au niveau international afin d'évaluer leurs performances et leur efficacité »

L'impossibilité de démontrer l'absence d'atteintes excessives Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la séquence ERC proposée par le pétitionnaire ne permet pas de garantir, avec un degré de certitude suffisant, que les atteintes portées à l'avifaune par le projet seront effectivement réduites à un niveau compatible avec les exigences de protection de la nature posées par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les atteintes excessives portées aux chiroptères, incompatibles avec l'autorisation du projet

La présence avérée d'espèces à forte sensibilité à l'éolien Le dossier lui-même reconnaît que les chiroptères constituent le taxon le plus exposé au risque éolien. L'étude écologique rappelle que « en l'absence de mesures ciblées, il semblerait que la mortalité de Chiroptères imputable à l'éolien soit plus importante que celle touchant l'avifaune »

Le gabarit des éoliennes : un facteur aggravant Le projet retient des éoliennes d'une hauteur totale de 200 mètres, avec un rotor de 150 mètres de diamètre et une garde au sol de 50 mètres. La note technique publiée en décembre 2020 par le Groupe de Travail Éolien de la SFEPM, intitulée « Impacts éoliens sur les chauves-souris : Alerte sur les éoliennes à très faible garde au sol et sur les grands rotors », formule des recommandations précises sur le gabarit des machines.

FINANCEMENT DU PROJET

Observations : 222/141/21/20/

Les garanties financières présentées par la société "PARC EOLIEN LE TIERFOUR" me paraissent beaucoup trop insuffisantes. Avec un capital de 5.000 €, comment une telle société peut-elle envisager de pouvoir financer un tel projet et attirer des emprunts suffisants pour un projet de

plusieurs millions d'euros ?
Il est évident que la société n'a que comme seul projet d'obtenir toutes les autorisations requises et de recéder le contrat auprès d'autres sociétés.

Dans la pièce 9 « Capacités techniques et financières » : En chapitre 2 « capacités techniques et financières » : En page 10-12, on peut lire qu'un montant de 670.000 € est prévu pour l'ensemble du parc éolien. Mais la preuve des garanties financières ne sera apportée qu'à la date de mise en service du parc éolien. C'est invraisemblable, et une véritable farce. Dans les annexes : En annexe 9 : Dans le « business plan », il est précisé que le montant immobilisé prévu pour le projet total du parc éolien est de 34.200.000 euros, soit des sommes considérables. Le petit tableau plus loin indique que le montage sera financé à hauteur de 80 % par des prêts, et à hauteur de 20 % par des fonds propres. Où sont les justificatifs concernant la capacité financière liées aux fonds propres ? Aucune garantie financière sérieuse de type attestation bancaire d'une banque de type Caisse des Dépôts et Consignations ou BPI France, ne vient corroborer ces informations.

Coût de l'aide à l'éolien. Les subventions et les mécanismes de soutien financier, comme les tarifs de rachat garantis et les subventions à l'investissement, sont souvent nécessaires pour rendre les projets éoliens économiquement viables. Ces aides représentent de dépenses publiques pour les gouvernements et, en fin de compte, pour les consommateurs d'électricité.

En annexe 9, il est précisé que le montant immobilisé prévu pour le projet total du parc éolien est de 34.200.000 euros. Le petit tableau plus loin indique que le montage sera financé à hauteur de 80 % par des prêts, et à hauteur de 20 % par des fonds propres. Aucun justificatif « sérieux » (du style type attestation bancaire d'une banque de type Caisse des Dépôts et Consignations ou BPI France) ne concernent la capacité financière liée aux fonds propres.

DIALOGUE TERRITORIAL

Observations :

252/240/239/203/185/171/168/159/154/146/142/133/109/106/95/93/85/84/78/62/445/34/6/3/

Il est particulièrement surprenant que le promoteur éolien, qui se targue d'appliquer la loi du 10 mars 2023, (laquelle donne aux communes le pouvoir de choisir quelle énergie renouvelable elles souhaitent et à quels emplacements elles désirent les mettre), ait adressé aux communes concernées, les deux communes d'implantation et les communes limitrophes, le Résumé Non Technique sans solliciter leur approbation de ce document. Or ces communes devaient le faire dans le mois suivant la réception du RNT

On peut s'interroger sur le silence des services de l'État dont on pouvait espérer qu'ils compensent l'absence d'avis indépendant de la MRAE et permettent d'éclairer le public sur les enjeux et les risques de ce projet. Aujourd'hui le public ne dispose que du dossier commercial du promoteur éolien et vous conviendrez que c'est très insuffisant pour se faire une opinion sur les risques et les dangers d'un tel projet. On est bien loin de la très large information du public voulue par les auteurs de cette réforme de l'enquête publique.

Je m'interroge sur les ambiguïtés contenues dans la position de la Direction Générale de l'Aviation Civile alors que sa décision doit être en principe blanche ou noire opposée ou favorable. Ici elle recommande de s'assurer que les parcs éoliens situés entre 5 et 15 kilomètres alentour de l'aérodrome de Couhé-Vérac garantissent de ménager " un nombre suffisant de trajectoires aux aéronefs". Mais ne sont pas mentionnées les préconisations émanant de l'aérodrome pour préserver un nombre suffisant de trajectoires et rien ne permet de garantir qu'il en soit ainsi avec ce projet de 4 éoliennes de 200 mètres. Il s'agit là d'une question qui conduit nécessairement à interdire un tel projet en application de l'article L6352-1 du code des transports complété par les articles R6352-1 et R6352-3. Je vous remercie d'en tenir compte.

Je suis opposée à ce projet qui est contraire à la décision de nos élus, qui ont été élus pour nous représenter, et faire valoir nos idées, revendications, volontés : C'est le principe de la démocratie, sauf erreur de ma part. Or nos élus ont voté un MORATOIRE au Conseil départemental de la VIENNE : 17 décembre 2021 voté à l'unanimité (pages 19-22) : « un moratoire immédiat de toute nouvelle installation éolienne sur le Département de la VIENNE ».

Le conseil municipal avait décidé à l'unanimité le 18 septembre 2025 de ne pas voter l'autorisation de voirie et de s'en remettre au futur conseil municipal issu des prochaines élections en 2026. La représentante d'ENERGIEQUELLE a rencontré le maire de Champagné le 9 octobre 2025 pour lui signifier qu'elle saisirait la justice si cette autorisation n'était pas accordée avant le 18 novembre. En séance du 23 octobre 2025 le conseil municipal inquiet d'éventuelles poursuites est donc revenu sur sa décision et a donné l'autorisation par cinq voix pour et deux voix contre.

Quel exemple pour les habitants ! Comment qualifier ces méthodes ?

Une lecture attentive du SRADDET, et notamment l'objectif 51, prévoit sur le 25 ans à venir un fort rééquilibrage des nouvelles implantations d'éoliennes vers le sud de la région, en raison de la saturation dans les quatre départements de l'ex région Poitou-Charentes, dont la Vienne.

Comme pour la fusion des régions et bien d'autres sujets, la question qui se pose est aussi celle du fonctionnement de notre démocratie. Une minorité d'élus représentant tout au plus 15 % de la population, décide sans que les premiers concernés à savoir les habitants, ne soient associés à la fabrication du projet. Où sont les comités citoyens locaux par lesquels tout un chacun pourrait prendre part au débat et voir son avis peser réellement ? Pouvoir voter aux élections ne suffit pas à faire de la France une démocratie. Mais l'état jacobin veut tout contrôler et infantilise la population. Comment croire que cette consultation puisse avoir une quelconque influence : Que reste-t-il de la convention citoyenne pour le climat ? Du non

au référendum européen ? Des négociations entre partenaires sociaux où les décisions sont déjà prises avant ? ... Cette consultation est une mascarade pour nous faire croire que notre avis sera pris en compte ...

Le territoire de la CCCP connaît un développement de l'éolien incontrôlé. D'où la volonté du PCAET de maîtriser et contrôler le développement éolien sur le territoire.

En effet, la CCCP a voté un moratoire à tout projet éolien sur le territoire de la

CCCP en 2021. Elle a décidé d'inscrire ce moratoire dans le PCAET et de le faire approuver dans le cadre du SRADETT, dans la mesure où les objectifs sont atteints en ce qui concerne l'éolien sur la CCCP.

PRODUCTION D ELECTRICITE :

Quiconque suit l'évolution de la consommation électrique dans le pays sait que celle-ci est inférieure à la consommation avant la crise COVID. Cela entraîne une surproduction d'électricité qui provoque un effondrement des prix jusqu'à atteindre des prix négatifs--càd, il faut payer les clients pour qu'ils achètent le courant-- de plus en plus courants. La raison des prix négatifs ? On ne sait stocker l'électricité et s'il y a surproduction, il faut de débarrasser--lire "brader"-- le courant en trop. La politique de développement des énergies renouvelables (EnR) intermittentes comme l'éolien (ou le solaire) crée une situation ubuesque

La révision à la baisse de la consommation signe la fin de la course à 'électricité « quoi qu'il en coûte » RTE révisé à la baisse à la fois ses prévisions de consommation d'électricité, comme pressenti, mais aussi ses recommandations en matière d'installation de nouvelles capacités électriques.

Pour compenser les périodes de faible production éolienne, il est nécessaire de maintenir des capacités de réserve, souvent sous forme de centrales à gaz ou de stockage d'énergie (batteries, pompage-turbinage). Or actuellement, les solutions de stockage d'énergie à grande échelle sont coûteuses et limitées en capacité. Ces infrastructures de réserve peuvent augmenter les coûts et la complexité de la gestion du réseau. De plus, le réseau électrique doit être suffisamment flexible pour intégrer les fluctuations de la production éolienne. Cela peut nécessiter des investissements supplémentaires.

On s'étonnera que RTE se gausse des consommateurs en vantant un prix moyen de vente à nos voisins européens autour des 59 euros du MWh alors que la production nationale des EnR est payée en moyenne par l'Etat à des tarifs bien supérieurs et que nos factures font état d'un MWh autour des 200 euros avant les taxes et autres abonnements...

Déclarations d'ANNE LAUVERGEON ex PDG d'AREVA dans une publication du 23 avril 2025 : "On peut produire beaucoup plus d'électricité sur la base installée (réacteurs), ceux-ci ne

fonctionnent qu'à 60% de leur capacité. "Donc pas besoin de production d'énergies intermittentes pour lesquelles on ne sait assurer le stockage de l'excellent. Le nucléaire n'est pas fait pour s'adapter à leurs variations.

Lors de la réunion publique d'ouverture, je n'ai pas eu de réponse au sujet du rendement des machines (vent capté => électricité générée en %). Quand est-il du coefficient de Betz de ces éoliennes ?

Aux vues des évènements récents qui s'est passé en Espagne provoquant un BLACK OUT des infrastructures électrique provoqué par une surproduction électrique arrivé d'un coup à cause des énergies renouvelables intermittentes (éolienne & photovoltaïque), et a failli se répercuter en France générant l'arrêt de la centrale nucléaire de Golfech. Pouvez-vous avoir une garantie qu'il ne se produira pas la même chose sur nos communes.

La justice française sanctionne désormais l'impact de cette saturation sur la vie des citoyens : • Nuisances sonores (Arrêt Blanzay, Conseil d'État, 2 mai 2025) : L'étude d'impact doit impérativement intégrer le cumul des nuisances sonores de toutes les installations voisines (effet de cocktail sonore) • Dépréciation immobilière (Cour d'appel de Rennes, 12 mars 2024) : Condamnation d'un exploitant pour une perte de valeur vénale de 30 à 40 % due au trouble anormal du voisinage.

L'arrêt forcé des turbines lors de la tempête Kristin en janvier dernier a provoqué une chute brutale de production (de 11 000 MW à 750 MW en deux heures), illustrant l'incapacité de l'éolien à répondre aux pics de demande hivernaux. Energiewatch ne prévoit aucun scénario pour faire face à ce problème.

Je lis dans le journal « le Monde » du 6 janvier 2026 un article intitulé : La France bat son record d'exportation d'électricité « ... pour la deuxième année de suite la France a battu son record d'exportation d'électricité en 2025, avec un solde exportateur net de 92,3 térawattheures a annoncé, vendredi 2 janvier le gestionnaire du réseau à haute tension RTE. La consommation d'électricité en France est restée stable en 2025....toujours en deçà des années 2010. » !!

Dans sa délibération de juin 2025, la CRE expose les différents soutiens européens aux EnR (p 58). Il s'avère que la France est la seule à payer les exploitants qui s'arrêtent de produire lors des prix négatifs. Les autres pays font état de « Aucun versement en cas de prix négatifs et aucune autre compensation ». Seule l'Allemagne propose de prolonger le contrat du nombre d'heures ainsi perdues sans revenu. Tandis qu'en France, après un nombre d'heures très restreint, correspondant à une franchise, les exploitants perçoivent une rémunération sous

forme d'une prime qui correspond à un % de leur puissance nominale s'ils s'arrêtent de produire. (70% pour l'éolien en mer, 50% pour le solaire et 35% pour l'éolien à terre).

Concernant le raccordement des éoliennes du Tierfour à un poste source, rien

n'est décidé à ce jour. J'ai bien lu page 296 que « la solution de raccordement et son tracé ne peuvent être déterminés qu'à l'issue de l'obtention de l'autorisation

Environnementale. » Mais alors, comment peut-on construire ces grandes éoliennes qui vont apporter énormément de nuisances dans divers domaines, sans être certain de pouvoir les raccorder ? Quel est l'intérêt ?

De plus, l'hypothèse retenue est le raccordement au poste source du Laitier (Champagné St Hilaire), à 4,9 km de l'éolienne n°1 du Tierfour. Lorsque je consulte le site <http://capareseau.fr>, celui qui est mentionné dans le dossier, je lis que la capacité d'accueil restante sans travaux sur le poste source est de ZÉRO !

Le déploiement de parcs éoliens en France ne trouve pas d'arguments solides et pertinents : Notre production électrique est déjà largement décarboné (à hauteur de 95 %) et l'intensité carbone du mix de production français en 2024 est d'ores et déjà du même ordre de grandeur que l'intensité prospective à l'horizon 2030 (source RTE) En 2025, la consommation d'électricité française (corrigée des effets météorologiques et calendaires) s'est établie à environ 449 TWh. Elle demeure inférieure, pour la troisième année consécutive, d'environ 6 % à ses niveaux de la période 2014-2019 : la consommation d'électricité du pays n'est donc pas alignée sur ses objectifs de décarbonation et de réindustrialisation.

DEMANTELEMENT, COÛT DES DECHETS...

Observations :257/190/186/101/

Les éoliennes représentent une pollution par la fabrication et le transport de volumes importants de matériaux non recyclables Elles sont installées et entretenues par des structures privées, dont la pérennité dans le temps ne peut être garantie. La durée de vie des éoliennes étant assez courte, l'entretien et le démantèlement des Éoliennes hors d'usage à moyen et long terme m'inquiète, les frais et moyens à engager étant très importants.

Que se passera-t-il dans 30 ans quand les éoliennes seront obsolètes ? Que va t-on laisser à nos enfants avec des champs ruinés par l'implantation de ces éoliennes ?

1300 tonnes de béton pour une éolienne classique, recyclage partiel, les pales finissant enterrées ou évacuées en décharge et socle en béton qui pourrait être laissé sur place du fait d'exemptions.

COMPLETUDE DU DOSSIER

Il manque des avis requis réglementairement. Les enjeux en matière d'impact visuel et de protection de la biodiversité ne sont pas hiérarchisés. Enfin, la compatibilité du projet par rapport à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 n'est pas, semble-t-il disponible. La sensibilité des milieux directement impactés par le projet aurait dû conduire au rejet pur et simple de la demande d'autorisation environnementale.

SYNDROME EOLIEN :

Ce projet est une cause majeure de stress pour moi car s'il voit le jour, cela signifie entre autres pour nous :

– un bruit constant jour et nuit, nous ne pourrions plus profiter de l'extérieur.

Nous devons vivre fenêtres fermées été comme hiver. Même les poules élevées en batterie ont droit à des aérations nocturnes quand il fait très chaud ! Il est reconnu que le bruit est un réel préjudice pour tout le monde (troubles du sommeil, acouphènes...). Ces derniers jours, il y avait beaucoup de vent et je n'osais m'imaginer qu'un bruit encore plus élevé soit quotidien. Car c'est bien de cela dont il s'agit : du quotidien. Cette perspective est juste insupportable Comme je l'ai dit lors de la réunion du 5 février, si ce projet voit le jour, je suis fichue.

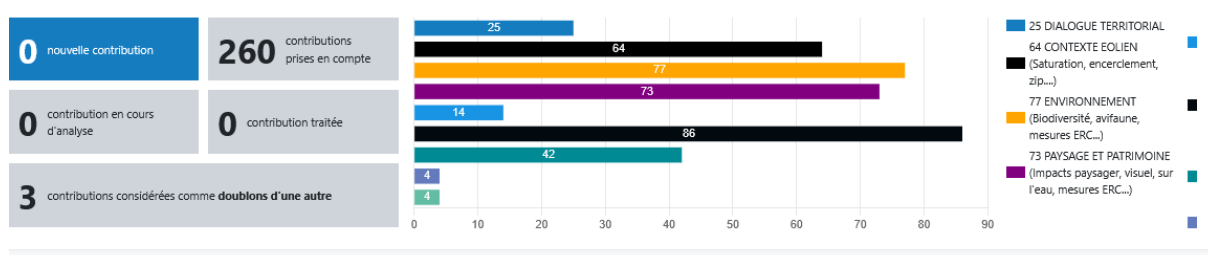
La population présente dans le secteur de la zone d'implantation potentielle. Le projet de parc éolien doit respecter le recul réglementaire de 500 m de toute construction à usage d'habitation et zones destinées à l'habitation » ; Or, ces éoliennes représentent une énorme nuisance. En effet, les recommandations de l'Académie de médecine (1500 m), n'ont pas suivi l'évolution des éoliennes, lesquelles sont de plus en plus hautes. Concernant les règles d'autres pays Européens, il est à noter qu'en juin 2015, le ministère de la Santé finlandais a rendu un rapport dans lequel il préconisait 2 km.

Pétition déposée sur le registre numérique :

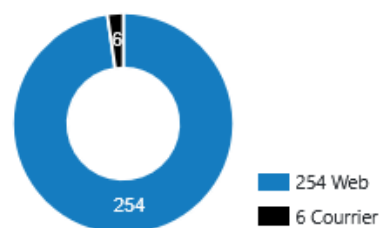
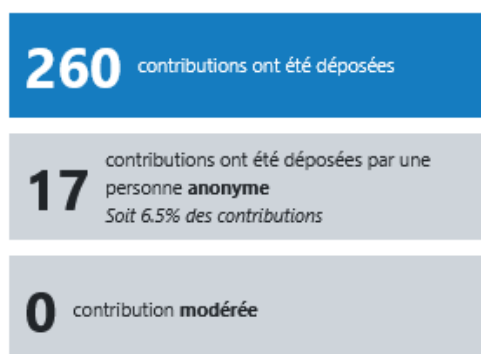
3-4) DEROULEMENT DE L ENQUETE ET CLOTURE

Le 18 février 2026, le lendemain de la clôture du registre dématérialisé je fais le constat suivant :

Extraction du tableau de bord du registre dématérialisé



Contributions



Fréquentation



Le public a eu l'occasion de rencontrer le commissaire-enquêteur à l'occasion des quatre permanences, à des jours et horaires différents de manière à donner un maximum d'opportunité aux personnes souhaitant se déplacer.

La fréquentation a été peu importante. Cependant, le nombre de téléchargement de certains documents de la consultation montre un intérêt à s'approprier le dossier.

L'activité sur le site du registre numérique a été très active.

Sur les 260 contributions déposées une seule est favorable au projet et elle concerne un propriétaire de terrain susceptible d'accueillir une éolienne au moins. La pétition contre ce projet a regroupé 638 signatures.

L'enquête s'est déroulée sans difficulté. Les services de la préfecture de la Vienne et le porteur de projet se sont montrés très disponibles et ont répondu à toutes les interrogations et de mes sollicitations. Les différentes municipalités d'accueil des permanences ont mis tout en œuvre pour que cette enquête publique se déroule dans les meilleures conditions matérielles. Les publicités complémentaires ont participé à la bonne information de la population.

Fait et clos à NIORT le 10 mars 2026

Le commissaire enquêteur : Jean-Claude SIRON